

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 130

37^e année

25 mai 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1165/94 du Conseil, du 17 mai 1994, établissant des dispositions particulières pour les importations de pommes et de poires** 14
- Règlement (CE) n° 1166/94 de la Commission, du 24 mai 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers 15
- ★ **Règlement (CE) n° 1167/94 de la Commission, du 24 mai 1994, concernant le régime des importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégories 28, 68 et 97) originaires de la république populaire de Chine** 18
- ★ **Règlement (CE) n° 1168/94 de la Commission, du 24 mai 1994, fixant les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc** 21
- ★ **Règlement (CE) n° 1169/94 de la Commission, du 24 mai 1994, relatif à la modulation du prix d'entrée pour les raisins de table originaires de Chypre** 23
- ★ **Règlement (CE) n° 1170/94 de la Commission, du 24 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1962/92 établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en glucose et les aides à la fourniture aux îles Canaries de certains produits céréaliers d'origine communautaire** 25
- Règlement (CE) n° 1171/94 de la Commission, du 24 mai 1994, modifiant le règlement (CE) n° 614/94 autorisant les organismes d'intervention français et allemand à mettre en adjudication 225 000 tonnes de maïs en vue de l'exportation sous forme de gruaux et semoules de maïs 26
- ★ **Règlement (CE) n° 1172/94 de la Commission, du 20 mai 1994, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne** 27

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 1173/94 de la Commission, du 24 mai 1994, modifiant le règlement (CE) n° 493/94 autorisant l'organisme d'intervention allemand à mettre en adjudication 100 000 tonnes de blé tendre en vue d'exportation sous forme de farine de froment	28
Règlement (CE) n° 1174/94 de la Commission, du 24 mai 1994, modifiant le règlement (CE) n° 494/94 autorisant l'organisme d'intervention français à mettre en adjudication 555 000 tonnes de blé tendre en vue d'exportation sous forme de farine de froment	29
Règlement (CE) n° 1175/94 de la Commission, du 24 mai 1994, modifiant le règlement (CE) n° 1119/94 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc	30
Règlement (CE) n° 1176/94 de la Commission, du 24 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	31
Règlement (CE) n° 1177/94 de la Commission, du 24 mai 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	33

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

94/294/CE :

- ★ **Décision du Conseil, du 17 mai 1994, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république du Chili concernant les importations de pommes et de poires dans la Communauté** 35
- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république du Chili concernant les importations de pommes et de poires dans la Communauté** 36

Commission

94/295/CE :

- ★ **Décision de la Commission, du 21 mars 1994, modifiant la décision 93/70/CEE relative à la codification du message *Animo*** 43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1164/94 DU CONSEIL**du 16 mai 1994****instituant le Fonds de cohésion**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 D deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis conforme du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽⁴⁾,

considérant que l'article 2 du traité comporte la mission de promouvoir la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres, qui constituent des objectifs essentiels à l'essor et à la réussite de la Communauté ; que le renforcement de cette cohésion est visé à l'article 3 point j) du traité comme l'une des activités de la Communauté aux fins visées à l'article 2 du traité ;

considérant que l'article 130 A du traité dispose que la Communauté développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale et qu'elle vise, en particulier, à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées ; que l'action de la Communauté assurée par le biais du Fonds de cohésion devrait contribuer à la réalisation des objectifs visés audit article 130 A ;

considérant que les conclusions des Conseils européens de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992, et d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992, relatives à l'instauration du Fonds de cohésion, en précisent les principes ;

considérant que la promotion de la cohésion économique et sociale nécessite une action du Fonds de cohésion, complémentaire à celle des Fonds structurels, de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers dans le domaine de l'environnement et dans celui des infrastructures de transport d'intérêt commun ;

considérant que le protocole sur la cohésion économique et sociale annexé au traité instituant la Communauté européenne réaffirme la mission de la Communauté de promouvoir la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres, et précise qu'un Fonds de cohésion attribuera des contributions financières à des projets relatifs à l'environnement et aux réseaux transeuropéens dans les États membres à deux conditions : d'une part, que leur produit national brut par habitant soit inférieur à 90 % de la moyenne communautaire et, d'autre part, qu'ils aient mis en place un programme visant à satisfaire aux conditions de convergence économique visées à l'article 104 C du traité ; que la meilleure base de calcul de la prospérité relative des États membres est le produit national brut par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat ;

considérant que la satisfaction des critères de convergence qui sont une condition préalable du passage à la troisième phase de l'union économique et monétaire exige un effort résolu des États membres bénéficiaires ; que, dans ce contexte, tout État membre bénéficiaire soumet au Conseil un programme de convergence dans ce but et pour éviter les déficits publics excessifs ;

considérant que l'article 130 D deuxième alinéa du traité précise que le Conseil devait créer, avant le 31 décembre 1993, un Fonds de cohésion qui contribue financièrement à la réalisation des projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure de transport ;

(¹) JO n° C 39 du 9. 2. 1994, p. 6.

(²) Avis conforme rendu le 5 mai 1994 (non encore paru au Journal officiel).

(³) JO n° C 133 du 16. 5. 1994.

(⁴) Avis rendu le 5 avril 1994 (non encore paru au Journal officiel).

considérant que l'article 129 C paragraphe 1 du traité dispose que la Communauté peut contribuer au financement, dans les États membres, de projets spécifiques en matière d'infrastructure de transport par le biais du Fonds de cohésion en tenant compte de la viabilité économique potentielle des projets ; que les projets financés par le Fonds doivent s'inscrire dans les orientations relatives aux réseaux transeuropéens qui ont été adoptées par le Conseil, y compris ceux s'inscrivant dans le schéma directeur de réseaux transeuropéens approuvé par le Conseil avant l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne ; que, toutefois, d'autres projets d'infrastructures de transport contribuant à la réalisation des objectifs de l'article 129 B du traité peuvent être financés jusqu'à ce que les lignes directrices appropriées aient été adoptées par le Conseil ;

considérant que l'article 130 R du traité définit les objectifs et les principes de la Communauté dans le domaine de l'environnement ; que la Communauté peut contribuer, par le biais du Fonds de cohésion, aux actions conçues pour réaliser ces objectifs ; que, conformément à l'article 130 S paragraphe 5 du traité, sans préjudice du principe du pollueur-payeur, le Conseil peut décider, lorsqu'une mesure fondée sur le paragraphe 1 dudit article implique des coûts jugés disproportionnés pour les pouvoirs publics d'un État membre, d'un soutien financier du Fonds de cohésion ;

considérant que les principes et les objectifs d'un développement durable sont établis dans le programme communautaire de politique et d'action en relation avec l'environnement et le développement durable, tel que prévu par la résolution du Conseil du 1^{er} février 1993 (1) ;

considérant qu'un équilibre approprié doit être établi entre le financement de projets relatifs aux infrastructures de transport et celui de projets relatifs à l'environnement ;

considérant que le « Livre vert » de la Commission relatif à l'impact des transports sur l'environnement rappelle la nécessité de développer un réseau de transport plus respectueux de l'environnement, compte tenu des besoins de développement durable des États membres ;

considérant que le calcul du coût des projets relatifs aux infrastructures de transport doit englober les coûts environnementaux ;

considérant que, vu l'engagement pris par les États membres concernés de ne pas réduire leurs efforts d'investissement dans les domaines de la protection de l'environnement et des infrastructures de transport, l'additionnalité au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci

et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (2), ne s'appliquera pas au Fonds de cohésion ;

considérant que, en application de l'article 198 E du traité, la Banque européenne d'investissement facilitera le financement des investissements en liaison avec les interventions des autres instruments financiers de la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire de coordonner les actions dans le domaine de l'environnement et des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure de transport entreprises par le Fonds de cohésion, les Fonds structurels, la Banque européenne d'investissement et les autres instruments financiers de manière à accroître l'efficacité des interventions communautaires ;

considérant que, en vue, notamment, d'aider les États membres dans l'élaboration de leurs projets, la Commission devrait être en mesure de veiller à ce qu'ils disposent de l'appui technique nécessaire, notamment en vue de contribuer à la préparation et à l'exécution, y compris le suivi et l'évaluation de projets ;

considérant que, dans un souci de rentabilité notamment, il convient de procéder à une évaluation approfondie avant d'engager des ressources communautaires afin de garantir qu'elles auront des avantages socio-économiques en rapport avec les ressources mobilisées ;

considérant que les interventions du Fonds de cohésion doivent être compatibles avec les politiques communautaires, y compris la protection de l'environnement, les transports, les réseaux transeuropéens, la concurrence et la passation des marchés publics ; que la protection de l'environnement inclut une appréciation de l'impact sur l'environnement ;

considérant qu'une répartition indicative des ressources globales disponibles pour l'engagement entre les États membres devrait être prévue en vue de faciliter la préparation des projets ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une forme de conditionnalité à l'octroi de financement en liaison avec l'article 104 C paragraphe 6 du traité ;

considérant que, compte tenu des exigences de cohésion économique et sociale, il est nécessaire de prévoir des taux d'aide élevés ;

considérant que, afin de faciliter la gestion du concours du Fonds de cohésion, il convient de prévoir la possibilité d'identifier des stades de projets ayant une autonomie technique et financière ainsi que de procéder, si nécessaire, au regroupement des projets ;

(1) JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1.

(2) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20).

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de choisir entre l'engagement du concours du Fonds de cohésion soit par tranches annuelles, soit pour l'ensemble du projet et que, conformément au principe dégagé par le Conseil européen, réuni à Édimbourg les 11 et 12 décembre 1992, les tranches de paiement versées après une avance initiale devraient être liées de manière étroite et transparente aux progrès obtenus dans l'achèvement des projets ;

considérant qu'il convient de préciser les pouvoirs et les responsabilités respectifs des États membres et de la Commission en matière de contrôle financier lié aux opérations du Fonds ;

considérant que, dans l'intérêt d'une bonne gestion du Fonds de cohésion, il est nécessaire de prévoir le recours à des méthodes efficaces d'évaluation, de suivi et de contrôle concernant les interventions communautaires, en précisant les principes de l'évaluation, la nature et les modalités du suivi et en prévoyant les mesures à prendre en cas d'irrégularité ou de non-satisfaction d'une des conditions prévues lors de l'approbation du concours dudit Fonds ;

considérant qu'il importe qu'une information appropriée soit fournie, entre autres moyens, par un rapport annuel ;

considérant qu'il convient de prévoir une publicité appropriée à l'égard de l'aide communautaire fournie par le Fonds de cohésion ;

considérant que la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* d'avis de marchés publics concernant les projets bénéficiant d'un concours du Fonds devra comporter une mention de ce concours ;

considérant que, afin de faciliter l'application du présent règlement, il convient de définir des dispositions de mise en œuvre à l'annexe II ; que, pour assurer la nécessaire flexibilité dans leur application, il convient que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, puisse modifier, si nécessaire, à la lumière de l'expérience acquise, ces dispositions ;

considérant que le présent règlement doit se substituer sans discontinuité au règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil, du 30 mars 1993, instituant l'instrument financier de cohésion ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Définition et objectif

1. Un Fonds de cohésion, ci-après dénommé « Fonds », est institué.
2. Le Fonds contribue au renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté et est régi par les dispositions du présent règlement.
3. Le Fonds peut contribuer au financement :
 - de projets
 - ou
 - de stades de projet qui sont techniquement et financièrement indépendants
 - ou
 - de groupes de projets liés à une stratégie visible qui forment un ensemble cohérent.

Article 2

Champ d'application

1. Le Fonds fournit une contribution financière à des projets qui contribuent à la réalisation des objectifs fixés par le traité sur l'Union européenne, dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport dans les États membres dont le produit national brut par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne communautaire, mesurée sur la base des parités du pouvoir d'achat, et qui ont mis en place un programme visant à satisfaire aux conditions de convergence économique visées à l'article 104 C du traité.
2. Jusqu'à la fin de 1999, seuls les quatre États membres qui répondent actuellement au critère relatif au produit national brut visé au paragraphe 1 sont éligibles au Fonds. Ces États membres sont la Grèce, l'Espagne, l'Irlande et le Portugal.
3. En ce qui concerne le critère relatif au produit national brut visé au paragraphe 1, les États membres visés au paragraphe 2 continueront à pouvoir bénéficier du soutien au titre du Fonds, à condition que, après une révision à mi-parcours effectuée en 1996, le niveau de leur produit national brut reste inférieur à 90 % de la moyenne communautaire. Tout État membre éligible dont le niveau dépasse, à ce moment-là, le seuil des 90 % perd le droit de bénéficier du soutien du Fonds pour de nouveaux projets ou, dans le cas de projets importants en plusieurs stades techniquement et financièrement indépendants, pour de nouveaux stades d'un projet.

⁽¹⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 74.

*Article 3***Actions éligibles**

1. Le Fonds peut fournir une aide pour les projets suivants :

- des projets environnementaux contribuant à la réalisation des objectifs de l'article 130 R du traité, y compris les projets résultant des mesures arrêtées conformément à l'article 130 S du traité et notamment des projets s'inscrivant dans le cadre des priorités attribuées à la politique communautaire de protection de l'environnement en vertu du cinquième programme de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable,
- des projets d'intérêt commun en matière d'infrastructure de transport, financés par les États membres et identifiés dans le cadre des orientations visées à l'article 129 C du traité ; toutefois, d'autres projets d'infrastructures de transport contribuant à la réalisation des objectifs de l'article 129 B du traité peuvent être financés jusqu'à ce que les lignes directrices appropriées aient été adoptées par le Conseil.

2. Le Fonds peut également fournir une aide pour :

- des études préparatoires liées aux projets éligibles, y compris celles nécessaires à leur mise en œuvre,
- des mesures d'appui technique et notamment :
 - a) les mesures horizontales, telles que des études comparatives visant à évaluer l'impact de l'aide communautaire ;
 - b) les mesures et études qui peuvent contribuer à l'appréciation, au suivi ou à l'évaluation ainsi qu'à renforcer et à assurer la coordination et la cohérence des projets, notamment leur cohérence avec les autres politiques communautaires ;
 - c) les mesures et études qui peuvent contribuer aux ajustements nécessaires dans la mise en œuvre des projets.

*Article 4***Ressources financières**

Pour le Fonds, au titre du présent règlement et du règlement (CEE) n° 792/93, le total des ressources disponibles pour engagement, tel que repris dans l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993, s'élève à 15,15 milliards d'écus aux prix de 1992, pour la période de 1993 à 1999.

Les perspectives financières établies en ce qui concerne les crédits d'engagement pour chaque année de ladite période, au titre des règlements visés au premier alinéa, s'élèvent pour :

- 1993 à 1,5 milliard d'écus,
- 1994 à 1,75 milliard d'écus,
- 1995 à 2 milliards d'écus,
- 1996 à 2,25 milliards d'écus,
- 1997 à 2,5 milliards d'écus,
- 1998 à 2,55 milliards d'écus,
- 1999 à 2,6 milliards d'écus.

*Article 5***Répartition indicative**

La répartition indicative des ressources globales du Fonds est basée sur des critères précis et objectifs, essentiellement sur la population, le produit national brut par habitant et la superficie ; elle tient également compte d'autres facteurs socio-économiques, comme l'insuffisance des infrastructures de transport.

L'application de ces critères conduit à la répartition indicative des ressources globales figurant à l'annexe I.

*Article 6***Assistance conditionnelle**

1. En cas de décision prise par le Conseil, constatant conformément à l'article 104 C paragraphe 6 du traité l'existence d'un déficit public excessif dans un État membre, et si cette décision n'est pas abrogée au titre de l'article 104 C paragraphe 12 dans un délai d'un an ou tout autre délai fixé pour la correction du déficit dans une recommandation formulée conformément à l'article 104 C paragraphe 7, aucun nouveau projet, ou, dans le cas de projets importants en plusieurs stades, aucun nouveau stade de projet n'est financé par le Fonds pour cet État membre.

2. À titre exceptionnel, pour des projets touchant directement plus d'un État membre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, peut décider de retarder la suspension du financement.

3. La suspension du financement ne prend pas effet avant l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne.

4. La suspension du financement cesse dès que le Conseil abroge, conformément à l'article 104 C paragraphe 12, sa décision prise conformément à l'article 104 C paragraphe 6.

*Article 7***Taux de l'aide**

1. Le taux de l'aide communautaire accordée par le Fonds est compris entre 80 et 85 % des dépenses publiques ou assimilables, y compris les dépenses des orga-

nismes dont les activités sont entreprises dans un cadre administratif ou légal qui les rendent assimilables aux organismes publics.

Le taux effectif de l'aide est fixé en fonction de la nature des interventions à effectuer.

2. Si l'aide est accordée à un projet générateur de recettes, le montant de la dépense servant de base au calcul de l'aide du Fonds sera établi par la Commission en tenant compte des recettes, à condition qu'il s'agisse de recettes substantielles nettes pour les promoteurs et en concertation étroite avec l'État membre bénéficiaire.

Par projet générateur de recettes, on entend :

- les infrastructures dont l'utilisation implique des charges directement supportées par les utilisateurs,
- les investissements productifs dans le secteur de l'environnement.

3. Les États membres bénéficiaires peuvent présenter des propositions pour des études préparatoires et des mesures d'appui technique.

4. Les études préparatoires et les mesures d'appui technique peuvent être financées à 100 % du coût total, à titre exceptionnel, y compris lorsqu'elles sont entreprises à l'initiative de la Commission.

Le total des dépenses effectuées au titre du présent paragraphe ne peut dépasser 0,5 % de la dotation totale du Fonds.

Article 8

Coordination et compatibilité avec les politiques communautaires

1. Les projets financés par le Fonds doivent être conformes aux dispositions des traités, aux actes adoptés en vertu de ceux-ci et aux politiques communautaires, y compris celles qui concernent la protection de l'environnement, les transports, les réseaux transeuropéens, la concurrence et la passation de marchés publics.

2. La Commission veille à la coordination et à la cohérence entre les projets entrepris dans le cadre du présent règlement et les actions entreprises grâce aux contributions du budget communautaire, de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers de la Communauté.

Article 9

Cumul et chevauchement

1. Aucun poste de dépense ne peut bénéficier en même temps d'une aide du Fonds et d'une aide du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional ou de l'instrument financier de l'orientation de la pêche.

2. L'ensemble du soutien accordé à un projet par le Fonds et par des autres aides de la Communauté ne doit pas dépasser 90 % des dépenses totales relatives à ce projet.

Article 10

Approbation des projets

1. Les projets à financer au titre du Fonds sont arrêtés par la Commission en accord avec l'État membre bénéficiaire.

2. Un équilibre approprié est assuré entre les projets relevant du domaine de l'environnement et ceux qui relèvent du domaine des infrastructures de transport. Cet équilibre tient compte des dispositions de l'article 130 S paragraphe 5 du traité.

3. Les demandes d'aide pour des projets au titre de l'article 3 paragraphe 1 sont présentées par l'État membre bénéficiaire. Les projets, y compris les groupes de projets connexes, doivent être de dimension suffisante pour avoir un impact significatif dans les domaines de la protection de l'environnement ou de l'amélioration des réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport. En tout état de cause, le coût total d'un projet ou d'un groupe de projets ne peut pas, en principe, être inférieur à 10 millions d'écus. Dans des cas dûment justifiés, des projets ou des groupes de projets inférieurs à ce seuil peuvent être approuvés.

4. Les demandes contiennent les informations suivantes : l'organisme responsable de la mise en œuvre, la nature de l'investissement et sa description, ses coûts et sa localisation, y compris, dans les cas appropriés, l'indication des projets d'intérêt commun situés sur le même axe de transport, le calendrier d'exécution des travaux, l'analyse des coûts et des avantages, y compris les effets directs et indirects sur l'emploi, les éléments permettant d'apprécier l'impact éventuel sur l'environnement, les éléments relatifs aux marchés publics, y compris le plan de financement, dans la mesure du possible, des indications sur la viabilité économique du projet, et le montant total des moyens financiers demandés par l'État membre au Fonds et à toute autre source communautaire.

Elles contiennent également toutes les informations utiles pour apporter la nécessaire démonstration que les projets sont conformes au présent règlement et aux critères fixés au paragraphe 5, notamment en ce qui concerne les avantages socio-économiques à en tirer, à moyen terme, eu égard aux ressources mobilisées.

5. Les critères ci-après sont retenus pour garantir la haute qualité des projets :

- leurs avantages économiques et sociaux à moyen terme, qui doivent être en rapport avec les ressources mobilisées; une évaluation sera faite à la lumière d'une analyse des coûts et des avantages,
- les priorités fixées par les États membres bénéficiaires,
- la contribution que les projets peuvent apporter à la mise en œuvre des politiques communautaires en matière d'environnement et de réseaux transeuropéens,
- la compatibilité des projets avec les politiques communautaires et leur cohérence avec d'autres mesures structurelles de la Communauté,
- l'établissement d'un équilibre approprié entre le domaine de l'environnement et celui des infrastructures de transport.

6. Sous réserve de l'article 6 et de la disponibilité de crédits d'engagement, la Commission décide de l'octroi d'une aide au titre du Fonds, pour autant que les conditions requises par le présent article soient réunies, dans un délai de trois mois, en règle générale, à compter de la réception de la demande. Les décisions de la Commission portant approbation des projets, stades de projets ou groupes de projets connexes fixent le montant de l'aide financière, le plan de financement ainsi que toutes les dispositions et conditions nécessaires à la réalisation des projets.

7. Les éléments essentiels des décisions de la Commission sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

Dispositions financières

1. Les crédits d'engagement inscrits au budget sont octroyés sur la base des décisions portant approbation des actions concernées, conformément à l'article 10.

2. En ce qui concerne les projets visés à l'article 3 paragraphe 1, les engagements se font, en règle générale, par tranches annuelles. Toutefois, dans des cas appropriés, la

Commission peut procéder à l'engagement du montant total de l'aide octroyée lorsqu'elle adopte la décision octroyant l'aide.

3. Une dépense au sens de l'article 7 paragraphe 1 n'est pas considérée comme éligible au concours du Fonds si elle a été encourue par l'État membre bénéficiaire, avant la date de réception par la Commission de la demande y afférente.

4. Les paiements effectués après l'avance initiale doivent être liés étroitement et de manière transparente aux progrès accomplis lors de la réalisation des projets.

5. Les paiements sont effectués en écus et sont soumis aux dispositions particulières figurant à l'annexe II.

Article 12

Contrôle financier

1. Afin de garantir que les projets financés par le Fonds sont menés à bonne fin, les États membres prennent les mesures nécessaires pour :

- vérifier régulièrement que les actions financées par la Communauté ont été menées correctement,
- prévenir les irrégularités et engager des poursuites,
- récupérer les fonds perdus à la suite d'une irrégularité ou d'une négligence. Sauf si l'État membre et/ou l'autorité chargée de la mise en œuvre apporte la preuve que l'irrégularité ou la négligence ne leur est pas imputable, l'État membre est subsidiairement responsable du remboursement des sommes indûment versées.

2. Les États membres informent la Commission des mesures prises à cet effet et, en particulier, ils communiquent à la Commission la description des systèmes de contrôle et de gestion établis pour assurer la mise en œuvre efficace des actions. Ils informent la Commission régulièrement de l'évolution des poursuites administratives et judiciaires. Dans ce contexte, les États membres et la Commission prennent les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel des informations échangées.

3. Les États membres mettent à la disposition de la Commission tous les rapports nationaux appropriés concernant le contrôle des projets considérés.

4. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, et sans préjudice des dispositions de l'article 188 A du traité et de tout contrôle effectué au titre de l'article 209 point c) du traité,

la Commission peut, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou agents, contrôler sur place, notamment par sondage, les projets financés par le Fonds et étudier les systèmes et mesures de contrôle mis au point par les autorités nationales qui informent la Commission des dispositions prises à cet effet.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission arrête les modalités détaillées de mise en œuvre du présent article et les communique pour information au Parlement européen.

Article 13

Appréciation, suivi et évaluation

1. Les États membres et la Commission veillent à ce que la mise en œuvre des projets au titre du présent règlement fasse effectivement l'objet des mesures de suivi et d'évaluation. Les projets doivent être adaptés en fonction des résultats du suivi et de l'évaluation.

2. Afin d'assurer l'efficacité de l'aide communautaire, la Commission et les États membres bénéficiaires procèdent en coopération, le cas échéant, avec la Banque européenne d'investissement à une appréciation et à une évaluation systématiques des projets.

3. Dès la réception d'une demande d'aide et avant d'approuver un projet, la Commission procède à une appréciation approfondie du projet afin d'évaluer sa conformité avec les critères visés à l'article 10 paragraphe 5. La Commission invite, au besoin, la Banque européenne d'investissement à contribuer à l'évaluation des projets.

4. Lors de la mise en œuvre des projets et après leur réalisation, la Commission et les États membres bénéficiaires procèdent à une évaluation des modalités de réalisation des projets ainsi que de l'impact potentiel et réel de leur mise en œuvre afin d'apprécier si les objectifs initialement prévus peuvent être ou ont été atteints. Cette évaluation porte, entre autres, sur l'incidence des projets sur l'environnement, dans le respect des règles communautaires en vigueur.

5. Dans l'instruction des demandes de concours individuelles, la Commission prend en compte les résultats des appréciations et des évaluations effectuées selon les dispositions du présent article.

6. Les modalités de suivi et d'évaluation, telles que prévues au paragraphe 4, sont précisées dans les décisions portant approbation des projets.

Article 14

Information et publicité

1. La Commission présente, pour examen et avis, un rapport annuel sur les activités du Fonds au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social, ainsi qu'au Comité des régions.

Le Parlement européen se prononce sur ce rapport dans les plus brefs délais. La Commission rend compte de la façon dont elle a appliqué les observations contenues dans l'avis du Parlement européen.

La Commission veille à l'information des États membres sur les activités du Fonds.

2. Les États membres responsables de la mise en œuvre d'une action bénéficiant d'un concours financier du Fonds veillent à ce que celle-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate afin de :

- sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté en relation avec l'action,
- sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles aux possibilités offertes par l'action.

Les États membres veillent, notamment, à la mise en place de panneaux directement visibles précisant le pourcentage du coût total d'un projet particulier financé par la Communauté, en incluant l'emblème communautaire et à ce que des représentants des institutions européennes soient dûment associés aux activités publiques les plus importantes intéressant le Fonds.

Ils informent la Commission des initiatives prises au sens du présent paragraphe.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission arrête les dispositions détaillées en matière d'information et de publicité, les communique pour information au Parlement européen et les publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 15

Mise en application

Les dispositions de mise en application du présent règlement figurent à l'annexe II.

Article 16

Dispositions finales et transitoires

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 130 D du traité, réexamine le présent règlement avant la fin de 1999.

2. Le présent règlement remplace, dès son entrée en vigueur, le règlement (CEE) n° 792/93.

3. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite des actions approuvées par la Commission sur la base des dispositions du règlement (CEE) n° 792/93 applicable avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à ces actions.

4. Les demandes présentées dans le cadre du règlement (CEE) n° 792/93 avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables, à condition que ces demandes

soient complétées, si nécessaire, pour se conformer aux exigences du présent règlement et ce dans un délai maximal de deux mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

ANNEXE I

RÉPARTITION INDICATIVE DES RESSOURCES GLOBALES DU FONDS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES BÉNÉFICIAIRES

— Espagne :	52 à 58 % du total
— Grèce :	16 à 20 % du total
— Portugal :	16 à 20 % du total
— Irlande :	7 à 10 % du total

ANNEXE II**DISPOSITIONS DE MISE EN APPLICATION****Article A****Identification de stades ou de groupes de projets**

1. La Commission peut, en accord avec l'État membre bénéficiaire, regrouper des projets et délimiter, dans un projet, des stades techniquement et financièrement indépendants aux fins de l'octroi du concours.
2. Un stade peut également concerner des études préparatoires, de faisabilité et techniques nécessaires à la réalisation d'un projet.

Article B**Évaluation**

1. La Commission examine les demandes de concours afin notamment de vérifier que les mécanismes administratifs et financiers conviennent pour assurer la mise en œuvre efficace du projet.
2. La Commission procède, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe 3, à l'appréciation des projets afin d'établir leur impact attendu par rapport aux objectifs du Fonds quantifiés par des indicateurs appropriés. Les États membres bénéficiaires fournissent tous les éléments nécessaires tels que visés à l'article 10 paragraphe 4, y compris les résultats des études de faisabilité et des évaluations *ex ante*, pour que cette appréciation puisse être réalisée de la façon la plus efficace.

Article C**Engagements**

1. Les engagements budgétaires sont effectués sur la base des décisions de la Commission, approuvant les actions concernées (projet, stade de projet, groupe de projets, étude ou mesure d'appui technique). Ils sont valables pour une période dont la durée dépend de la nature et des conditions spécifiques de mise en œuvre de l'action.
2. Les engagements budgétaires relatifs aux concours octroyés à des projets, à des stades de projet ou à des groupes de projets sont effectués selon une des deux modalités suivantes.
 - a) Les engagements pour les projets visés à l'article 3 paragraphe 1 d'une durée égale ou supérieure à deux ans sont, en règle générale et sous réserve des dispositions visées au point b), réalisés par tranches annuelles.

Les engagements relatifs à la première tranche annuelle ont lieu lorsque la décision octroyant le concours communautaire est adoptée par la Commission. Les engagements relatifs aux tranches annuelles ultérieures sont fondés sur le plan de financement initial ou révisé du projet et sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.
 - b) Pour les projets qui ont une durée inférieure à deux ans ou pour lesquels le concours communautaire ne dépasse pas 40 millions d'écus, l'engagement du montant total du concours peut avoir lieu lorsque la Commission adopte la décision octroyant le concours communautaire.
3. Pour les études et les mesures d'appui technique visées à l'article 3 paragraphe 2, l'engagement du concours a lieu lorsque la Commission approuve l'action en question.
4. Les modalités d'engagement sont spécifiées dans les décisions de la Commission approuvant les actions concernées.

Article D**Paiements**

1. Le paiement du concours financier est effectué conformément aux engagements budgétaires et est adressé à l'autorité ou à l'organisme désignés à cet effet dans la demande soumise par l'État membre bénéficiaire concerné. Il peut revêtir soit la forme d'avances, soit la forme de paiements intermédiaires ou de solde, lesquels se réfèrent aux dépenses effectives encourues.
2. Lorsque les engagements du concours communautaire ont lieu sous la forme visée à l'article C paragraphe 2 point a), les paiements sont réalisés selon les modalités suivantes :

- a) une avance pouvant atteindre 50 % du montant de la première tranche annuelle d'engagement est versée suite à l'adoption de la décision octroyant le concours communautaire ;
- b) des paiements intermédiaires peuvent être versés à condition que le projet progresse de façon satisfaisante en vue de son achèvement et que au moins deux tiers des dépenses liées au paiement précédent aient été réalisés.

Sous réserve des dispositions du point c), chacun de ces paiements ne peut pas dépasser 50 % du montant de chaque tranche annuelle d'engagement ;

- c) le montant cumulé des paiements visés aux points a) et b) au titre de l'ensemble des tranches ne peut pas dépasser 80 % du concours total octroyé. Pour des projets importants et dans des cas justifiés, ce pourcentage peut être augmenté jusqu'à 90 % ;
- d) le paiement du solde du concours communautaire est effectué si :
 - le projet, le stade du projet ou le groupe de projets a été réalisé conformément à ses objectifs,
 - l'autorité ou l'organisme désigné, visé au paragraphe 1, soumet à la Commission une demande de paiement dans les six mois suivant l'achèvement matériel du projet, du stade du projet ou du groupe de projets,
 - le rapport final visé à l'article F paragraphe 4 est soumis à la Commission,
 - l'État membre envoie à la Commission une attestation confirmant les informations fournies dans la demande de paiement et dans le rapport.

3. Lorsque l'engagement a lieu sous forme visée à l'article C paragraphe 2 point b), les paiements sont réalisés selon les modalités suivantes.

- a) L'avance versée à la suite de la décision peut atteindre 50 % du montant du concours lié aux dépenses prévues pour la première année, telles qu'indiquées dans le plan de financement approuvé par la Commission.
- b) Des paiements intermédiaires peuvent être versés, à condition que le projet progresse de façon satisfaisante en vue de son achèvement et que au moins deux tiers des dépenses liées au paiement précédent ainsi que la totalité des dépenses liées à tous les paiements antérieurs aient été réalisées.

Sous réserve de la disposition du point c), chacun de ces paiements peut atteindre 50 % du concours lié aux dépenses prévues pour l'année concernée, telles qu'indiquées dans le plan de financement initial ou révisé approuvé par la Commission.

- c) Le montant cumulé des paiements visé aux points a) et b) ne peut dépasser 80 % du concours total octroyé.
- d) Le paiement du solde du concours est effectué si :
 - le projet, le stade du projet ou le groupe de projets a été réalisé conformément à ses objectifs,
 - l'autorité ou l'organisme désigné visé au paragraphe 1 soumet à la Commission une demande de paiement dans les six mois suivant l'achèvement matériel du projet, du stade du projet ou du groupe de projets,
 - le rapport final visé à l'article F paragraphe 4 est soumis à la Commission,
 - l'État membre envoie à la Commission une attestation confirmant les informations fournies dans la demande de paiement et le rapport.

4. Les États membres désignent les autorités habilitées à délivrer les attestations visées au paragraphe 2 point d) et au paragraphe 3 point d).

5. Les paiements sont effectués auprès de l'autorité ou de l'organisme désigné par l'État membre et sont faits, en règle générale, au plus tard deux mois après réception d'une demande de paiement recevable.

6. Pour les études et les autres mesures visées à l'article 3 paragraphe 2, la Commission fixe les procédures de paiements appropriées.

Article E

Utilisation de l'écu

- 1. Les demandes de concours, y compris leur plan de financement, sont présentées à la Commission en écus ou en monnaie nationale.
- 2. Les montants des concours ainsi que les plans de financement approuvés par la Commission sont exprimés en écus.
- 3. Les déclarations de dépenses à l'appui des demandes de paiement correspondantes sont faites en écus ou en monnaie nationale.
- 4. Les paiements du concours financier effectués par la Commission sont versés en écus à l'autorité désignée par l'État membre pour recevoir les paiements.

Article F

Suivi

1. La Commission et les États membres assurent un suivi efficace de la mise en œuvre des projets communautaires cofinancés par le Fonds. Ce suivi est assuré au moyen de rapports établis selon les procédures arrêtées d'un commun accord, de contrôles par sondage ainsi que des comités mis en place à cet effet.
 2. Le suivi est assuré au moyen d'indicateurs physiques et financiers. Ces indicateurs se réfèrent au caractère spécifique du projet et à ses objectifs. Ces indicateurs sont structurés de manière à indiquer :
 - l'état d'avancement du projet par rapport au plan et aux objectifs initialement établis,
 - les progrès de la gestion et les problèmes connexes éventuels.
 3. Des comités de suivi sont créés en vertu d'un accord entre l'État membre concerné et la Commission.
- Les autorités ou les organismes désignés par l'État membre, la Commission et, le cas échéant, la Banque européenne d'investissement sont représentés au sein de ces comités.
- Lorsque des autorités régionales et locales sont compétentes pour l'exécution d'un projet et, le cas échéant, lorsqu'elles sont directement concernées par un projet, elles y seront également représentées.
4. Pour tout projet, l'autorité ou l'organisme désigné à cet effet par l'État membre envoie à la Commission, dans les trois mois suivant la fin de chaque année entière de mise en œuvre, un rapport sur les progrès réalisés. Un rapport final est envoyé à la Commission dans les six mois suivant l'achèvement du projet ou du stade du projet.
 5. Sur la base des indications du suivi et en tenant compte des remarques du comité de suivi, la Commission adapte, le cas échéant sur proposition de l'État membre, le volume et les conditions d'octroi de concours financiers approuvés initialement, ainsi que le plan de financement envisagé.
 6. Afin d'accroître l'efficacité du Fonds, la Commission s'assure que, dans l'administration dudit Fonds, une attention particulière est accordée à la transparence de la gestion.
 7. Les modalités du suivi sont spécifiées dans les décisions de la Commission approuvant les projets.

Article G

Contrôle

1. Avant d'effectuer un contrôle sur place, la Commission en informe l'État membre concerné de manière à obtenir toute l'aide nécessaire. Le recours de la Commission à d'éventuels contrôles sur place sans préavis est régi par des accords passés en conformité avec les dispositions du règlement financier. Des fonctionnaires ou agents de l'État membre peuvent participer aux contrôles.
- La Commission peut demander à l'État membre concerné d'effectuer un contrôle sur place pour vérifier la régularité de la demande de paiement. Des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent participer à ces contrôles et doivent le faire si l'État membre concerné le demande.
- La Commission veille à ce que les contrôles qu'elle effectue soient réalisés de façon coordonnée de manière à éviter la répétition des contrôles pour le même sujet et dans la même période. L'État membre concerné et la Commission se transmettent, sans délai, toutes informations appropriées concernant les résultats des contrôles effectués.
2. Au cours des trois années suivant le dernier paiement relatif à un projet, l'organisme et les autorités responsables laissent toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes au projet à la disposition de la Commission.

Article H

Réduction, suspension et suppression du concours

1. Si la réalisation d'une action ne semble justifier ni une partie ni la totalité du concours financier qui lui a été alloué, la Commission procède à un examen approprié du cas, en demandant notamment à l'État membre ou aux autorités ou organismes désignés par celui-ci pour la mise en œuvre de l'action de présenter leurs observations dans un délai déterminé.

2. Suite à l'examen visé au paragraphe 1, la Commission peut réduire, suspendre ou supprimer le concours pour l'action concernée si l'examen confirme l'existence d'une irrégularité, ou la non-satisfaction d'une des conditions indiquées dans la décision d'octroi du concours et notamment d'une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action et pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.

Tout cumul indû donne lieu au recouvrement des sommes indûment versées.

3. Toute somme donnant lieu à répétition de l'indû doit être reversée à la Commission. Les sommes non reversées sont majorées d'intérêts de retard, selon les modalités à arrêter par la Commission.

Article I

Marchés publics

Dans le cadre de l'application des règles communautaires sur les marchés publics, les avis qui sont adressés pour publication au *Journal officiel des Communautés européennes* précisent les références des projets pour lesquels un concours communautaire a été demandé ou décidé.

Article J

Information

Les informations que doit contenir le rapport annuel prévu à l'article 14 sont énumérées à l'annexe de la présente annexe.

Il reviendra à la Commission d'organiser, tous les six mois, une réunion d'information avec les États membres.

Article K

Révision

Si nécessaire, à la lumière de l'expérience acquise, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut modifier les dispositions de la présente annexe.

Annexe à l'annexe II

Le rapport annuel contient des informations concernant les points suivants :

- 1) l'aide financière engagée et payée par le Fonds, avec une ventilation annuelle par État membre et par catégorie de projets (environnement et transports);
 - 2) l'impact économique et social du Fonds dans les États membres et sur la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne;
 - 3) des informations résumées sur les programmes mis en œuvre dans les États membres bénéficiaires pour remplir les conditions de convergence économique mentionnées à l'article 104 C du traité et sur l'application de l'article 6 du règlement;
 - 4) des informations sur les conséquences que la Commission tire, au regard de la suspension du financement, des décisions prises par le Conseil telles que mentionnées à l'article 6 paragraphes 1 et 2;
 - 5) la contribution que le Fonds a apportée aux efforts des États membres bénéficiaires pour mettre en œuvre la politique communautaire en matière d'environnement et renforcer les réseaux transeuropéens d'infrastructure de transport; l'équilibre entre les projets en matière d'environnement et ceux qui concernent les infrastructures de transport;
 - 6) l'évaluation de la compatibilité des interventions du Fonds avec les politiques communautaires, y compris celles qui concernent la protection de l'environnement, les transports, la concurrence et la passation des marchés publics;
 - 7) des informations sur les mesures destinées à assurer la coordination et la cohérence entre les projets financés par le Fonds et les mesures financées à l'aide de crédits provenant du budget communautaire, de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers de la Communauté;
 - 8) des informations sur les efforts d'investissement réalisés par les États membres bénéficiaires dans le domaine de la protection de l'environnement et celui des infrastructures de transport;
 - 9) des informations sur les études préparatoires réalisées et sur les mesures d'appui technique financées, comprenant des indications précises quant aux types d'études et de mesures concernées;
 - 10) des informations sur les résultats de l'appréciation, du suivi et de l'évaluation des projets, y compris des précisions concernant tout ajustement des projets visant à les faire concorder avec ces résultats;
 - 11) des informations sur la contribution de la Banque européenne d'investissement à l'évaluation des projets;
 - 12) des informations résumées sur les résultats des contrôles effectués, les irrégularités constatées et les procédures administratives et judiciaires en cours.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1165/94 DU CONSEIL

du 17 mai 1994

établissant des dispositions particulières pour les importations de pommes et de poires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 28 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a approuvé l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république du Chili concernant les importations de pommes et de poires dans la Communauté ;

considérant que cet accord prévoit des dispositions particulières, dans le cadre du régime des prix de référence prévu par le règlement (CEE) n° 1035/72 pour les importations de pommes et de poires, à savoir : 1) la prise en compte des cours représentatifs pour au moins 60 % des quantités, ainsi que le calcul d'une moyenne pondérée pour l'établissement du prix d'entrée ; 2) l'abrogation de la taxe compensatoire après quatre jours ouvrables successifs sans cours et 3) pour l'abrogation de la taxe compensatoire, la non-prise en considération des cours représentatifs d'un produit d'une provenance donnée si ceux-ci correspondent à des quantités négligeables ;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer ces modalités particulières jusqu'à la mise en œuvre, pour les importations de pommes et de poires, des résultats de l'Uruguay Round ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de mettre en œuvre les engagements ainsi pris par la Communauté envers la république du Chili au sujet des importations de pommes et de poires dans la Communauté,

Article premier

En ce qui concerne les importations de pommes et de poires, la Commission applique, à titre dérogatoire, les règles suivantes :

- a) le prix d'entrée, au sens de l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72, pour une provenance donnée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne pondérée de cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 60 % des quantités de la provenance considérée qui sont commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles ;
- b) la taxe compensatoire visée à l'article 26 paragraphe 1 dudit règlement est abrogée lorsque, pour une provenance donnée, les prix d'entrée ne se situent pas au-dessous du prix de référence pendant quatre jours de marché successifs ;
- c) pour l'abrogation de la taxe compensatoire visée au point b), il est entendu qu'un jour où le volume des ventes n'est pas significatif est considéré comme un jour sans transactions.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'à la date de la mise en œuvre, pour les importations de pommes et de poires, des résultats de l'Uruguay Round.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 (JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26).

RÈGLEMENT (CE) N° 1166/94 DE LA COMMISSION**du 24 mai 1994****relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé
tendre vers tous les pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94 de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le blé tendre une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication; que cette validité doit correspondre aux besoins actuels du marché mondial;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1533/93.
2. L'adjudication porte sur du blé tendre à exporter vers tous les pays tiers.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 18 mai 1995. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1533/93 est de 12 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1533/93 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.
2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Toutefois, les certificats délivrés avant le 1^{er} juillet 1994 ne peuvent être utilisés qu'à partir de cette date.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 :

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une

heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

*ANNEXE I***Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers**

[Règlement (CE) n° 1166/94]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1		
2		
3		
etc.		

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI (C/1) (à l'attention de MM. Thibault ou Brus)] à utiliser sont :

- par télex :
 - 22037 AGREC B,
 - 22070 AGREC B (caractères grecs),
 - par télécopieur :
 - 295 01 32,
 - 295 25 15,
 - 296 10 97.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1167/94 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1994

concernant le régime des importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégories 28, 68 et 97) originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 195/94 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 3030/93 fixe les conditions dans lesquelles des limites quantitatives peuvent être établies;

considérant que les importations dans la Communauté de certains produits textiles des catégories 28, 68 et 97 précisés en annexe et originaires de la république populaire de Chine (ci-après dénommée « la Chine ») ont dépassé le niveau visé à l'article 10 paragraphe 1 en liaison avec l'annexe IX du règlement (CEE) n° 3030/93;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3030/93, une demande de consultations a été notifiée à la Chine le 8 février 1994 pour les importations dans la Communauté de produits textiles de la catégorie 97;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3030/93, une demande de consultations a été notifiée à la Chine le 25 mars 1994 pour les importations dans la Communauté de produits textiles des catégories 28 et 68;

considérant que, dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, les importations dans la Communauté de produits relevant de la catégorie 97 ont été soumises à une restriction quantitative provisoire, instituée par le règlement (CE) n° 469/94 de la Commission ⁽³⁾, pour la période du 8 février au 7 mai 1994;

considérant que, dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, les importations dans la Communauté de produits relevant de la catégorie 28 ont été soumises à une restriction quantitative provisoire, instituée par le règlement (CE) n° 1135/94 de la Commission ⁽⁴⁾, pour la période du 25 mars au 24 juin 1994;

considérant que, dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, les importations dans la Communauté de produits relevant de la catégorie 68 ont été soumises à une restriction quantitative provisoire, instituée par le

règlement (CE) n° 1136/94 de la Commission ⁽⁵⁾, pour la période du 25 mars au 24 juin 1994;

considérant qu'il a été convenu, à l'issue de ces consultations, d'assujettir les importations des produits textiles en question à des restrictions quantitatives communautaires définitives;

considérant qu'il convient d'appliquer aux importations dans la Communauté des produits soumis à des limites quantitatives, les dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 qui sont applicables aux importations de produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées dans l'annexe V dudit règlement;

considérant que l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3030/93 dispose que le respect des limites quantitatives est assuré au moyen d'un système de double contrôle appliqué conformément aux dispositions de l'annexe III dudit règlement;

considérant que les produits relevant de la catégorie 97 et exportés de Chine entre le 8 février 1994 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits de la limite quantitative correspondante, pour la période du 8 février au 31 décembre 1994;

considérant que les produits relevant des catégories 28 et 68, et exportés de Chine entre le 25 mars 1994 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être déduits des limites quantitatives correspondantes, pour la période du 25 mars au 31 décembre 1994;

considérant que les limites quantitatives frappant les importations des produits de la catégorie 97 ne doivent pas empêcher l'importation de produits couverts par cette catégorie et expédiés de Chine avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 469/94;

considérant que les limites quantitatives frappant les importations de produits de la catégorie 28 ne doivent pas empêcher l'importation de produits couverts par cette catégorie et expédiés de Chine avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1135/94;

considérant que les limites quantitatives frappant les importations des produits de la catégorie 68 ne doivent pas empêcher l'importation de produits couverts par cette catégorie et expédiés de Chine avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1136/94;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 8. 11. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 2. 2. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 3. 3. 1994, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 127 du 19. 5. 1994, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 127 du 19. 5. 1994, p. 12.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les importations dans la Communauté de produits des catégories précisées en annexe, originaires de Chine, sont soumises aux limites quantitatives fixées dans ladite annexe.

Article 2

Les importations des produits visés à l'article 1^{er} et expédiés de Chine avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, qui s'appliquent aux importations dans la Communauté des produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe V dudit règlement, et notamment au système de double contrôle défini dans l'annexe III de ce même règlement.

Toutes les quantités de produits relevant des catégories 28 et 68, expédiées de Chine vers la Communauté à partir du 25 mars 1994 et mises en libre pratique sont déduites des quantités correspondantes précisées en annexe.

Toutes les quantités de produits relevant de la catégorie 97, expédiées de Chine vers la Communauté à partir du 8 février 1994 et mises en libre pratique sont déduites des quantités correspondantes précisées en annexe.

Article 3

Les limites fixées en annexe ne doivent pas empêcher l'importation des produits relevant de la catégorie 28 mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1135/94.

Les limites fixées en annexe ne doivent pas empêcher l'importation de produits relevant de la catégorie 68 mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1136/94.

Les limites fixées en annexe ne doivent pas empêcher l'importation des produits relevant de la catégorie 97 mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 469/94.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

ANNEXE

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	Limites quantitatives	Limites quantitatives du 1. 1. 1995 au 31. 12. 1995
28	6103 41 10	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	1 000 pièces	du 25. 3. 1994 au 31. 12. 1994 40 948	54 590
	6103 41 90					
	6103 42 10					
	6103 42 90					
	6103 43 10					
	6103 43 90					
	6103 49 10					
	6103 49 91					
	6104 61 10					
	6104 61 90					
	6104 62 10					
	6104 62 90					
	6104 63 10					
	6104 63 90					
	6104 69 10					
	6104 69 91					
68	6111 10 90	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie de la catégorie 88	Chine	tonne	du 25. 3. 1994 au 31. 12. 1994 11 589	15 525
	6111 20 90					
	6111 30 90					
	ex 6111 90 00					
	ex 6209 10 00					
	ex 6209 20 00					
97	5608 11 11	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles	Chine	tonne	du 8. 2. 1994 au 31. 12. 1994 1 433	1 656
	5608 11 19					
	5608 11 91					
	5608 11 99					
	5608 19 11					
	5608 19 19					
	5608 19 31					
	5608 19 39					
	5608 19 91					
	5608 19 99					
	5608 90 00					

RÈGLEMENT (CE) N° 1168/94 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1994

fixant les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à la production pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pendant des périodes de deux semaines, sont fixés deux fois par an, avant le 15 mai et avant le 15 octobre ; que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93 ⁽⁴⁾, les prix pour les roses sont établis sur la base de la moyenne des cours journaliers constatés pour les variétés pilotes de la catégorie de qualité I, au cours des trois années précédentes, sur les marchés représentatifs à la production ; que, pour les œillets, ces prix sont fixés dans les mêmes conditions pour les types standard et spray ; que, pour l'établissement

de la moyenne, sont exclus les cours qui s'écartent de 40 % et plus du cours moyen constaté sur le même marché pendant la même période au cours des trois années précédentes ;

considérant qu'il convient de déterminer les prix communautaires à la production pour les périodes de deux semaines courant jusqu'au 6 novembre 1994 sur la base des données fournies par les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix communautaires à la production pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87, pour les périodes de deux semaines courant du 6 juin au 6 novembre 1994, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

ANNEXE

Prix communautaires à la production

(en écus par 100 pièces)

Semaines	Périodes	Œillets uniformes	Œillets multiformes	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
23/24	6. 6 – 19. 6. 1994	9,56	9,74	17,53	11,06
25/26	20. 6 – 3. 7. 1994	11,08	11,95	17,99	10,44
27/28	4. 7 – 17. 7. 1994	9,75	11,60	16,18	8,90
29/30	18. 7 – 31. 7. 1994	9,65	12,07	15,47	9,10
31/32	1. 8 – 14. 8. 1994	8,81	10,29	13,90	7,84
33/34	15. 8 – 28. 8. 1994	10,22	9,98	15,25	8,65
35/36	29. 8 – 11. 9. 1994	11,73	10,55	17,86	9,70
37/38	12. 9 – 25. 9. 1994	11,98	11,13	20,43	10,09
39/40	26. 9 – 9. 10. 1994	11,20	10,69	20,68	10,58
41/42	10. 10 – 23. 10. 1994	12,25	11,63	22,87	11,73
43/44	24. 10 – 6. 11. 1994	20,14	13,26	27,67	14,12

RÈGLEMENT (CE) N° 1169/94 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1994

relatif à la modulation du prix d'entrée pour les raisins de table originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3488/89 du Conseil, du 21 novembre 1989, fixant le mode de décision relatif à certaines dispositions prévues pour des produits agricoles dans le cadre des accords méditerranéens ⁽¹⁾, et notamment son article 2,considérant que, conformément aux accords conclus avec divers pays tiers méditerranéens, la Communauté peut décider une modulation du prix d'entrée pour certains fruits et légumes originaires de ces pays en tenant compte des bilans annuels des échanges établis par produit et par pays en application du règlement (CEE) n° 451/89 du Conseil, du 20 février 1989, concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles originaires de divers pays méditerranéens ⁽²⁾;

considérant que l'examen des perspectives d'évolution des courants d'exportation des raisins de table originaires de Chypre, considérées dans le cadre de l'évolution d'ensemble du marché communautaire, conduit à mettre en œuvre effectivement la modulation du prix d'entrée pour ces produits;

considérant que la modulation du prix d'entrée doit porter sur le montant à déduire, au titre des droits de douane, des cours représentatifs constatés dans la Communauté pour le calcul du prix d'entrée des raisins de table, visé à l'article 24 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 ⁽⁴⁾; qu'une réduction des cinq sixièmes est de nature à remplir l'objectif poursuivi; que cette réduction prévue pour la période du 8 juin au 4 août, dans la limite de quantités déterminées, conformément aux accords méditerranéens, ne doit s'appliquer, toutefois, qu'à partir du 21 juillet, date d'entrée en vigueur du prix de référence pour les raisins de table;considérant que, pour assurer l'efficacité du système, il est nécessaire de suivre l'évolution des importations de ces produits; que, à cet égard, les quantités importées de raisins de table à l'intérieur du contingent tarifaire de 1994 font l'objet d'un suivi statistique dans le cadre de la gestion de ce dernier en application du règlement (CE) n° 298/94 du Conseil ⁽⁵⁾; que, en ce qui concerne les quantités importées en dehors de ce contingent et jusqu'à 10 500 tonnes, il convient de les soumettre à une surveillance communautaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le calcul du prix d'entrée, visé à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72, des raisins de table originaires de Chypre et relevant des codes NC 0806 10 15 et 0806 10 19 (numéro d'ordre 09.1407), le montant à déduire, au titre des droits de douane, des cours représentatifs constatés est diminué des cinq sixièmes pendant la période allant du 21 juillet au 4 août 1994. Cette réduction s'applique dans la limite d'une quantité de 10 500 tonnes.

Article 2

1. Les importations de raisins de table originaires de Chypre, réalisées au-delà du contingent tarifaire de 10 100 tonnes fixé par le règlement (CE) n° 298/94 et dans la limite d'une quantité maximale de 10 500 tonnes visée à l'article 1^{er}, sont soumises à une surveillance communautaire.

2. Les imputations sur les quantités concernées sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises.

Une marchandise ne peut être imputée sur cette quantité que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date à partir de laquelle ce régime préférentiel n'est plus applicable.

L'état d'épuisement desdites quantités est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

3. Dès que les quantités en question sont atteintes, la Commission communique aux États membres la date à partir de laquelle le régime préférentiel cesse d'être applicable.

4. Les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décennale, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 23. 11. 1989, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1989, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1994, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1170/94 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1962/92 établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en glucose et les aides à la fourniture aux îles Canaries de certains produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, le règlement (CEE) n° 1962/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1770/93⁽⁴⁾, a fixé le montant des aides à la fourniture aux îles Canaries de glucose d'origine communautaire; que cette aide a été fixée à un montant égal à la restitution à l'exportation des produits en cause, augmentée d'un élément fixe pour tenir compte de livraisons en quantités faibles; que ce même critère doit être retenu en vue de la fixation du montant de l'aide à la fourniture de gruaux et de semoules de céréales autres que le blé dur; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier dans ce sens le règlement (CEE) n° 1962/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1962/92, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

« 4. Le montant de l'aide à la fourniture aux îles Canaries de gruaux et de semoules des codes NC ex 1103 12, ex 1103 13, ex 1103 19, 1103 21 et ex 1103 29, élaborés à partir de céréales transformées dans le reste de la Communauté, est égal au montant de la restitution à l'exportation desdits produits en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat d'aide augmenté d'un montant de 3 écus par tonne. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 197 du 16. 7. 1992, p. 45.⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 3. 7. 1993, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 1171/94 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1994

modifiant le règlement (CE) n° 614/94 autorisant les organismes d'intervention français et allemand à mettre en adjudication 225 000 tonnes de maïs en vue de l'exportation sous forme de gruaux et semoules de maïs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CE) n° 614/94 de la Commission⁽³⁾ a ouvert une adjudication de 225 000 tonnes de maïs en vue de l'exportation sous forme de gruaux et semoules de maïs; que par leurs communications du 5 mai 1994, la France et l'Allemagne ont informé la Commission de l'intention de leurs organismes d'intervention de procéder à une augmentation de 125 000 tonnes de la quantité de maïs mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient donc de porter à 350 000 tonnes de maïs la quantité globale mise en adjudication permanente en vue de l'exportation sous forme de gruaux et semoules de maïs;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par le règlement (CE) n° 614/94, notamment pour tenir compte de la quantité supplémentaire à exporter;

considérant que, suite à l'évolution du marché mondial, il est opportun d'augmenter la garantie couvrant l'obligation d'exporter hors de la Communauté;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 614/94 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1994.

« 1. Les organismes d'intervention français et allemand sont autorisés à procéder à une adjudication permanente pour une mise en vente sur le marché de la Communauté de 350 000 tonnes de maïs. »

- 2) À l'article 3 paragraphe 2, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

« Le dernier délai expire le 29 juin 1994. »

- 3) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. L'obligation d'exporter hors de la Communauté est couverte par une garantie totale s'élevant à 90 écus par tonne de maïs, dont un montant de 45 écus par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation de gruaux et semoules de maïs pour la quantité correspondante de maïs et le solde de 45 écus par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission^(*), le montant de 90 écus par tonne de maïs transformée en gruaux et semoules de maïs est libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que les gruaux et semoules de maïs ont quitté le territoire douanier de la Communauté.

(*) JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux offres présentées pour l'adjudication du 25 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

(3) JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 31.

RÈGLEMENT (CE) N° 1172/94 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1994

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,considérant que le règlement (CE) n° 3692/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, répartissant, pour l'année 1994, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen ⁽²⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II a et b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne ont atteint le quota attribué

pour 1994 ; que l'Allemagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 4 mai 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II a et b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuées par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Allemagne pour 1994.

La pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II a et b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuée par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 4 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 104.

RÈGLEMENT (CE) N° 1173/94 DE LA COMMISSION**du 24 mai 1994****modifiant le règlement (CE) n° 493/94 autorisant l'organisme d'intervention allemand à mettre en adjudication 100 000 tonnes de blé tendre en vue d'exportation sous forme de farine de froment**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CE) n° 493/94 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 928/94⁽⁴⁾, a ouvert une adjudication de blé tendre en vue d'exportation sous forme de farine de froment; que, suite à l'évolution du marché mondial, il est opportun d'augmenter la garantie couvrant l'obligation d'exporter hors de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 11 du règlement (CE) n° 493/94, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1994.

« 2. L'obligation d'exporter hors de la Communauté est couverte par une garantie totale s'élevant à 80 écus par tonne de blé tendre, dont un montant de 40 écus par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation de farine, pour la quantité correspondante de blé tendre et le solde de 40 écus par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission^(*), le montant de 80 écus par tonne de blé tendre correspondant à la farine transformée doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la farine de froment a quitté le territoire douanier de la Communauté.

(*) JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux offres présentées pour l'adjudication du 25 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

(3) JO n° L 62 du 5. 3. 1994, p. 22.

(4) JO n° L 107 du 28. 4. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1174/94 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1994

modifiant le règlement (CE) n° 494/94 autorisant l'organisme d'intervention français à mettre en adjudication 555 000 tonnes de blé tendre en vue d'exportation sous forme de farine de froment

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CE) n° 494/94 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1047/94⁽⁴⁾, a ouvert une adjudication de blé tendre en vue d'exportation sous forme de farine de froment; que, suite à l'évolution du marché mondial, il est opportun d'augmenter la garantie couvrant l'obligation d'exporter hors de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 11 du règlement (CE) n° 494/94, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- 2. L'obligation d'exporter hors de la Communauté est couverte par une garantie totale s'élevant à 80 écus

par tonne de blé tendre, dont un montant de 40 écus par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation de farine pour la quantité correspondante de blé tendre et le solde de 40 écus par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission⁽⁵⁾, le montant de 80 écus par tonne de blé tendre correspondant à la farine transformée doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la farine de froment a quitté le territoire douanier de la Communauté.

(⁵) JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux offres présentées pour l'adjudication du 25 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(²) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

(³) JO n° L 62 du 5. 3. 1994, p. 27.

(⁴) JO n° L 114 du 5. 5. 1994, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1175/94 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1994

modifiant le règlement (CE) n° 1119/94 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 1119/94 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces

conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 9,87 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1119/94 est remplacé par le montant de 83,11 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 17. 5. 1994, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1176/94 DE LA COMMISSION**du 24 mai 1994****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 819/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 20 mai 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 819/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 13. 4. 1994, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers ^(*)
0709 90 60	99,82 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	99,82 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	29,89 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	91,98
1001 90 99	91,98 ⁽²⁾
1002 00 00	122,37 ⁽⁶⁾
1003 00 10	125,96
1003 00 90	125,96 ⁽²⁾
1004 00 00	100,83
1005 10 90	99,82 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	99,82 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	105,85 ⁽⁴⁾
1008 10 00	34,26 ⁽²⁾
1008 20 00	50,69 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
1008 30 00	0 ⁽⁷⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	0
1101 00 00	166,33 ⁽²⁾
1102 10 00	208,87
1103 11 10	79,78
1103 11 90	190,28
1107 10 11	174,60
1107 10 19	133,21
1107 10 91	235,09 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	178,41 ⁽²⁾
1107 20 00	206,12 ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽⁹⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

⁽¹⁰⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1177/94 DE LA COMMISSION**du 24 mai 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 20 mai 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	2,13	1,21
1001 90 99	0	0	2,13	1,21
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	2,98	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9
1107 10 11	0	0	3,79	2,15	2,15
1107 10 19	0	0	2,83	1,61	1,61
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 mai 1994

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république du Chili concernant les importations de pommes et de poires dans la Communauté

(94/294/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase, ainsi que l'article 28 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (¹),

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la république du Chili a engagé une action devant le GATT à la suite de l'application par la Communauté européenne de mesures tarifaires sous forme de taxes compensatoires sur les importations de pommes, en application des articles 24, 25 et 26 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que la Communauté et le Chili ont entamé des discussions en vue de résoudre cette question ainsi que d'autres questions liées à la conclusion de l'*Uruguay Round* dans le cadre du GATT ;

considérant que ces discussions ont donné lieu à un accord sous forme d'échange de lettres ; qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république du Chili concernant les importations de pommes et de poires dans la Communauté est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est habilité à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

(¹) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 (JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26).

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république du Chili concernant les importations de pommes et de poires dans la Communauté

Lettre de la Communauté

Bruxelles, le ...

Monsieur,

À la suite des discussions qui ont eu lieu entre la Communauté européenne, ci-après dénommée « Communauté », et la république du Chili, ci-après dénommée « Chili », au sujet de l'accès des pommes et des poires du Chili au marché de la Communauté, les deux parties sont convenues de ce qui suit.

1) En ce qui concerne les importations de pommes et de poires, la Communauté appliquera les dispositions suivantes :

- a) le prix d'entrée pour une provenance donnée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne pondérée des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 60 % des quantités de la provenance considérée qui sont commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles ;
- b) la taxe compensatoire est abrogée lorsque, pour une provenance donnée, les prix d'entrée ne se situent pas au-dessous du prix de référence pendant quatre jours de marché successifs ;
- c) pour l'abrogation de la taxe compensatoire, il est entendu qu'un jour où le volume des ventes n'est pas significatif est considéré comme un jour sans transactions.

2) La Communauté s'engage également à ce qui suit :

- a) la Communauté réduit de 50 % le taux de base *ad valorem* des droits indiqués dans sa liste finale de l'*Uruguay Round* pour les pommes et les poires importées conformément au prix d'entrée pendant la période du 1^{er} avril au 31 juillet. Cette réduction intervient aux échéances prévues dans la liste ;
- b) la Communauté réduit de façon autonome de 50 %, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin, les droits de douane *ad valorem* sur les importations de pommes et de poires importées au-dessous du prix d'entrée ;
- c) pour l'application des résultats de l'*Uruguay Round* au cours de la période du 1^{er} avril au 30 juin, la Communauté ajoute les lignes suivantes au code NC 0808 10 99 dans l'annexe ci-jointe relative aux pommes :

— pas moins de 56,4 écus, mais moins de 57,7 :	6 % + 6,3 écus
— pas moins de 55,2 écus, mais moins de 56,4 :	6 % + 7,5 écus
— 55,2 écus ou moins :	6 % + 29,7 écus

et les lignes suivantes au code NC 0808 20 33 au cours de la période du 1^{er} avril au 30 juin dans l'annexe ci-jointe relative aux poires :

— pas moins de 51,2 écus, mais moins de 52,3 :	5 % + 5,7 écus
— pas moins de 50,1 écus, mais moins de 51,2 :	5 % + 6,8 écus
— 50,1 écus ou moins :	5 % + 29,7 écus

Ces chiffres sont adaptés en fonction de l'exécution des engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'*Uruguay Round*.

3) Le Chili retire sa plainte déposée devant le GATT au sujet des restrictions appliquées par la Communauté aux importations de pommes originaires du Chili dès l'adoption de la législation communautaire visée au paragraphe 1 et la notification au GATT par la Communauté des dispositions du paragraphe 2 point a).

- 4) Le Chili n'entame pas de procédure de règlement des conflits devant le GATT contre le régime communautaire de taxes compensatoires examiné par le groupe spécial du GATT chargé des restrictions appliquées par la Communauté aux importations de pommes originaires du Chili, créé par le Conseil du GATT le 22 septembre 1993.

Je vous serais obligé de me confirmer que ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent un accord entre la Communauté européenne et la république du Chili.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*

Lettre du Chili

Bruxelles, le ...

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit.

«À la suite des discussions qui ont eu lieu entre la Communauté européenne, ci-après dénommée "Communauté", et la république du Chili, ci-après dénommée "Chili", au sujet de l'accès des pommes et des poires du Chili au marché de la Communauté, les deux parties sont convenues de ce qui suit.

1) En ce qui concerne les importations de pommes et de poires, la Communauté appliquera les dispositions suivantes :

- a) le prix d'entrée pour une provenance donnée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne pondérée des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 60 % des quantités de la provenance considérée qui sont commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles ;
- b) la taxe compensatoire est abrogée lorsque, pour une provenance donnée, les prix d'entrée ne se situent pas au-dessous du prix de référence pendant quatre jours de marché successifs ;
- c) pour l'abrogation de la taxe compensatoire, il est entendu qu'un jour où le volume des ventes n'est pas significatif est considéré comme un jour sans transactions.

2) La Communauté s'engage également à ce qui suit :

- a) la Communauté réduit de 50 % le taux de base *ad valorem* des droits indiqués dans sa liste finale de l'*Uruguay Round* pour les pommes et les poires importées conformément au prix d'entrée pendant la période du 1^{er} avril au 31 juillet. Cette réduction intervient aux échéances prévues dans la liste ;
- b) la Communauté réduit de façon autonome de 50 %, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin, les droits de douane *ad valorem* sur les importations de pommes et de poires importées au-dessous du prix d'entrée ;
- c) pour l'application des résultats de l'*Uruguay Round* au cours de la période du 1^{er} avril au 30 juin, la Communauté ajoute les lignes suivantes au code NC 0808 10 99 dans l'annexe ci-jointe relative aux pommes :

— pas moins de 56,4 écus, mais moins de 57,7 :	6 % + 6,3 écus
— pas moins de 55,2 écus, mais moins de 56,4 :	6 % + 7,5 écus
— 55,2 écus ou moins :	6 % + 29,7 écus

et les lignes suivantes au code NC 0808 20 33 au cours de la période du 1^{er} avril au 30 juin dans l'annexe ci-jointe relative aux poires :

— pas moins de 51,2 écus, mais moins de 52,3 :	5 % + 5,7 écus
— pas moins de 50,1 écus, mais moins de 51,2 :	5 % + 6,8 écus
— 50,1 écus ou moins :	5 % + 29,7 écus

Ces chiffres sont adaptés en fonction de l'exécution des engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'*Uruguay Round*.

3) Le Chili retire sa plainte déposée devant le GATT au sujet des restrictions appliquées par la Communauté aux importations de pommes originaires du Chili dès l'adoption de la législation communautaire visée au paragraphe 1 et la notification au GATT par la Communauté des dispositions du paragraphe 2. point a).

- 4) Le Chili n'entame pas de procédure de règlement des conflits devant le GATT contre le régime communautaire de taxes compensatoires examiné par le groupe spécial du GATT chargé des restrictions appliquées par la Communauté aux importations de pommes originaires du Chili, créé par le Conseil du GATT le 22 septembre 1993.

Je vous serais obligé de me confirmer que ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent un accord entre la Communauté européenne et la république du Chili. »

Je suis en mesure de vous confirmer que ce qui précède est acceptable pour mon gouvernement et de vous faire savoir également que, conformément à votre proposition, mon gouvernement convient que votre lettre et la présente confirmation constituent un accord entre la Communauté européenne et la république du Chili.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du gouvernement
de la république du Chili*

ANNEX

APPLES

CN Code	Description	Rate of duty
0808	Apples, pears and quinces, fresh :	
0808 10	— Apples :	
0808 10 10	— — Cider apples, in bulk, from 16 September to 15 December	9 % MIN 0,45 ECU/100 kg net
	— — Other :	
0808 10 91	— — — From 1 August to 31 December :	
	— — — — With an entry price per 100 kg net of :	
	— — — — — not less than 51,6 ECU	14 %
	— — — — — not less than 50,6 ECU but less than 51,6 ECU	14 % + 1,0 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 49,5 ECU but less than 50,6 ECU	14 % + 2,1 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 48,5 ECU but less than 49,5 ECU	14 % + 3,1 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 47,5 ECU but less than 48,5 ECU	14 % + 4,1 ECU/100 kg net
	— — — — — less than 47,5 ECU	14 % + 29,7 ECU/100 kg net
0808 10 93	— — — From 1 January to 31 March :	
	— — — — With an entry price per 100 kg net of :	
	— — — — — not less than 62,7 ECU	8 %
	— — — — — not less than 61,4 ECU but less than 62,7 ECU	8 % + 1,3 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 60,2 ECU but less than 61,4 ECU	8 % + 2,5 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 58,9 ECU but less than 60,2 ECU	8 % + 3,8 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 57,7 ECU but less than 58,9 ECU	8 % + 5,0 ECU/100 kg net
	— — — — — less than 57,7 ECU	8 % + 29,7 ECU/100 kg net
0808 10 99	(a) — — — From 1 April to 30 June :	
	— — — — With an entry price per 100 kg net of :	
	— — — — — not less than 62,7 ECU	6 %
	— — — — — not less than 61,4 ECU but less than 62,7 ECU	6 % + 1,3 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 60,2 ECU but less than 61,4 ECU	6 % + 2,5 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 58,9 ECU but less than 60,2 ECU	6 % + 3,8 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 57,7 ECU but less than 58,9 ECU	6 % + 5,0 ECU/100 kg net
	— — — — — less than 57,7 ECU	6 % + 29,7 ECU/100 kg net
	(b) — — — From 1 July to 31 July :	
	— — — — With an entry price per 100 kg net of :	
	— — — — — not less than 51,6 ECU	6 %
	— — — — — not less than 50,6 ECU but less than 51,6 ECU	6 % + 1,0 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 49,5 ECU but less than 50,6 ECU	6 % + 2,1 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 48,5 ECU but less than 49,5 ECU	6 % + 3,1 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 47,5 ECU but less than 48,5 ECU	6 % + 4,1 ECU/100 kg net
	— — — — — less than 47,5 ECU	6 % + 29,7 ECU/100 kg net

ANNEX

PEARS

CN Code	Description	Rate of duty
0808 20	— Pears and quinces:	
	— — Pears:	
0808 20 10	— — — Perry pears, in bulk, from 1 August to 31 December	9 % MIN 0,45 ECU/100 kg net
	— — — Other:	
0808 20 31	— — — — From 1 January to 31 March:	
	— — — — — With an entry price per 100 kg net of:	
	— — — — — not less than 56,9 ECU	10 %
	— — — — — not less than 55,8 ECU but less than 56,9 ECU	10 % + 1,1 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 54,6 ECU but less than 55,8 ECU	10 % + 2,3 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 53,5 ECU but less than 54,6 ECU	10 % + 3,4 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 52,3 ECU but less than 53,5 ECU	10 % + 4,6 ECU/100 kg net
	— — — — — less than 52,3 ECU	10 % + 29,7 ECU/100 kg net
0808 20 33	— — — — From 1 April to 30 April:	
	— — — — — With an entry price per 100 kg net of:	
	— — — — — not less than 56,9 ECU	5 %
	— — — — — not less than 55,8 ECU but less than 56,9 ECU	5 % + 1,1 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 54,6 ECU but less than 55,8 ECU	5 % + 2,3 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 53,5 ECU but less than 54,6 ECU	5 % + 3,4 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 52,3 ECU but less than 53,5 ECU	5 % + 4,6 ECU/100 kg net
	— — — — — less than 52,3 ECU	5 % + 29,7 ECU/100 kg net
0808 20 34	— — — — From 1 May to 30 June	5 % MIN 2,00 ECU/100 kg net
0808 20 35	— — — — From 1 July to 15 July:	
	— — — — — With an entry price per 100 kg net of:	
	— — — — — not less than 52,4 ECU	5 %
	— — — — — not less than 51,4 ECU but less than 52,4 ECU	5 % + 1,0 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 50,3 ECU but less than 51,4 ECU	5 % + 2,1 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 49,3 ECU but less than 50,3 ECU	5 % + 3,1 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 48,2 ECU but less than 49,3 ECU	5 % + 4,2 ECU/100 kg net
	— — — — — less than 48,2 ECU	5 % + 29,7 ECU/100 kg net
0808 20 36	— — — — From 16 July to 31 July:	
	— — — — — With an entry price per 100 kg net of:	
	— — — — — not less than 52,4 ECU	10 %
	— — — — — not less than 51,4 ECU but less than 52,4 ECU	10 % + 1,0 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 50,3 ECU but less than 51,4 ECU	10 % + 2,1 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 49,3 ECU but less than 50,3 ECU	10 % + 3,1 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 48,2 ECU but less than 49,3 ECU	10 % + 4,2 ECU/100 kg net
	— — — — — less than 48,2 ECU	10 % + 29,7 ECU/100 kg net
0808 20 39	— — — — From 1 August to 31 October:	
	— — — — — With an entry price per 100 kg net of:	
	— — — — — not less than 44,7 ECU	13 %
	— — — — — not less than 43,8 ECU but less than 44,7 ECU	13 % + 0,9 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 42,9 ECU but less than 43,8 ECU	13 % + 1,8 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 42,0 ECU but less than 42,9 ECU	13 % + 2,7 ECU/100 kg net
	— — — — — not less than 41,1 ECU but less than 42,0 ECU	13 % + 3,6 ECU/100 kg net
	— — — — — less than 41,1 ECU	13 % + 29,7 ECU/100 kg net

CN Code	Description	Rate of duty
0808 20 40	- - - - From 1 November to 31 December :	
	- - - - - With an entry price per 100 kg net of :	
	- - - - - - not less than 56,9 ECU	13 %
	- - - - - - not less than 55,8 ECU but less than 56,9 ECU	13 % + 1,1 ECU/100 kg net
	- - - - - - not less than 54,6 ECU but less than 55,8 ECU	13 % + 2,3 ECU/100 kg net
	- - - - - - not less than 53,5 ECU but less than 54,6 ECU	13 % + 3,4 ECU/100 kg net
	- - - - - - not less than 52,3 ECU but less than 53,5 ECU	13 % + 4,6 ECU/100 kg net
	- - - - - - less than 52,3 ECU	13 % + 29,7 ECU/100 kg net

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 1994

modifiant la décision 93/70/CEE relative à la codification du message *Animo*

(94/295/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 20 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre une compréhension rapide du message *Animo*, la Commission, par la décision 93/70/CEE ⁽³⁾, a précisé la codification à utiliser pour un certain nombre d'animaux et de produits;

considérant que, à la lumière de l'article 11 paragraphe 4 point b) de la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, de l'article 4 paragraphe 3 de la décision 93/13/CEE de la Commission, du 22 décembre 1992, fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'introduction des produits en provenance des pays tiers ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 94/43/CE ⁽⁶⁾, et de l'article 1^{er} paragraphe 3 point b) et de l'article 3 point d) quatrième tiret de la décision 93/14/CEE de la Commission, du 23 décembre 1992, fixant les modalités des contrôles vétérinaires de produits en provenance de pays tiers dans les entrepôts et les zones francs, dans les entrepôts douaniers, ainsi que lors du transport d'un pays tiers à un autre pays tiers *via* la

Communauté ⁽⁷⁾, il convient de compléter la décision 93/70/CEE par l'adjonction de codes pour certains produits;

considérant que le fait de faire figurer dans la codification prévue certains produits n'implique pas en tant que tel d'adresser un message au moyen du réseau informatisé *Animo*;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 93/70/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 9 du 15. 1. 1993, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1994, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° L 9 du 15. 1. 1993, p. 42.

ANNEXE

L'annexe de la décision 93/70/CEE est modifiée comme suit :

- 1) Dans le titre, les mots : « **NOMS ET NUMÉROS DES MARCHANDISES À UTILISER POUR LE MESSAGE ANIMO** » sont remplacés par : « **PREMIÈRE PARTIE : NOMS ET NUMÉROS DES ANIMAUX VIVANTS À UTILISER POUR LE MESSAGE ANIMO** ».
- 2) Dans la note ⁽²⁾ en bas de page, les mots « cailles, pigeons, faisans, perdrix » sont supprimés.
- 3) Les rubriques « DÉCHETS ANIMAUX ⁽²⁾ (CODE NC : 0511) » et « GLANDES ET ORGANES ⁽³⁾ (CODE NC : 0510) » ainsi que les notes en bas de page ⁽²⁾ et ⁽³⁾ sont supprimées.
- 4) La partie suivante est ajoutée :

« **DEUXIÈME PARTIE**

NOMS ET NUMÉROS DES PRODUITS À UTILISER POUR LE MESSAGE ANIMO

TITRE PREMIER

GRANDES CATÉGORIES DE PRODUITS

- I. Viandes fraîches d'espèces domestiques et de gibiers y compris les abats et le sang destinés à la consommation humaine.
- II. Produits à base de viandes et autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- III. Laits liquides.
- IV. Produits à base de lait.
- V. Produits de la pêche destinés à la consommation humaine.
- VI. Œufs de consommation — Ovoproduits — Produits agricoles.
- VII. Escargots et cuisses de grenouille.
- VIII. Peaux d'ongulés, laine, poils, crins, soies, plumes ou parties de plumes — Trophées de chasse.
- IX. Os, cornes, onglons et leurs produits (gélatines) à l'exclusion des farines.
- X. Sang, produits sanguins, liquide amniotique destinés à l'industrie pharmaceutique, ou à des usages techniques à l'exclusion de l'alimentation des animaux — Agents pathogènes.
- XI. Autres déchets animaux : matières à haut risque non traitées — Matières premières à faible risque pour l'industrie pharmaceutique, pour des usages techniques et pour l'alimentation des animaux.
- XII. Aliments pour animaux de compagnie — Protéines animales transformées destinées à l'alimentation animale (farine et cretons).
- XIII. Lisiers pour traitement du sol.
- XIV. Petits envois de produits destinés à des particuliers — Produits accompagnant des voyageurs — Échantillons commerciaux.
- XV. Viandes fraîches destinées à des expositions, à des études particulières ou à des analyses.
- XVI. Viandes fraîches et produits à base de viandes destinées exclusivement à l'approvisionnement des organisations internationales.

TITRE II

CLASSIFICATION DES PRODUITS

CHAPITRE PREMIER

VIANDES FRAÎCHES D'ESPÈCES DOMESTIQUES ET DE GIBIERS Y COMPRIS LES ABATS ET LE SANG DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

1. Répartition des viandes fraîches selon les espèces

- a) Viandes fraîches de solipèdes
- b) Viandes fraîches de bovins

- c) Viandes fraîches de porcins
- d) Viandes fraîches d'ovins
- e) Viandes fraîches de caprins
- f) Viandes de gibier d'élevage
- g) Viandes de gibier sauvage
- h) Viandes fraîches de volailles
- i) Viandes de lapin domestique
- j) Autres viandes

2. Codification des viandes fraîches

a) *Viandes fraîches de solipèdes*

i) Viandes en carcasse (code NC : 0205)

— carcasses entières	31.01.01.01
— demi-carcasses	31.01.01.02
— quartiers	31.01.01.03

ii) Viandes découpées (code NC : 0205)

— demi-carcasses découpées (3 morceaux maximum)	31.01.03.01
— viandes découpées	31.01.03.02
— viandes désossées	31.01.03.03
— viandes en morceaux de moins de 100 g	31.01.03.04
— viandes hachées issues de la carcasse	31.01.03.05
— préparations de viandes issues de la carcasse	31.01.03.06
— viandes séparées mécaniquement	31.01.03.07
— graisses brutes comestibles	31.01.03.08

iii) Abats (code NC : 0206)

— cœurs	31.01.02.01
— muscles diaphragmatiques	31.01.02.02
— muscles masséters	31.01.02.03
— langues	31.01.02.04
— viandes hachées d'abats	31.01.02.05
— préparations de viandes d'abats	31.01.02.06
— foies entiers	31.01.02.07
— foies tranchés	31.01.02.08
— cervelles et autres tissus nerveux (moelle épinière)	31.01.02.10
— sang	31.01.02.12
— autres abats	31.01.02.99

b) *Viandes fraîches de bovins*

i) Viandes en carcasse (codes NC : 0201 et 0202)

— carcasses entières	31.02.01.01
— demi-carcasses	31.02.01.02
— quartiers	31.02.01.03

ii) Viandes découpées (codes NC : 0201 et 0202)

— demi-carcasses découpées (3 morceaux maximum)	31.02.03.01
— viandes découpées	31.02.03.02
— viandes désossées	31.02.03.03
— viandes en morceaux de moins de 100 g	31.02.03.04
— viandes hachées issues de la carcasse	31.02.03.05
— préparations de viandes issues de la carcasse	31.02.03.06
— viandes séparées mécaniquement	31.02.03.07
— graisses brutes comestibles (code NC : 1502)	31.02.03.08

iii) Abats (code NC: 0206)

— cœurs	31.02.02.01
— muscles diaphragmatiques	31.02.02.02
— muscles masséters	31.02.02.03
— viandes hachées d'abats	31.02.02.04
— préparations de viandes d'abats	31.02.02.05
— langues	31.02.02.06
— foies entiers	31.02.02.07
— foies tranchés	31.02.02.08
— thymus	31.02.02.09
— cervelles et autres tissus nerveux (moelle épinière)	31.02.02.10
— sang	31.02.02.12
— autres abats	31.02.02.99

c) *Viandes fraîches de porcins*

i) Viandes en carcasse (code NC: 0203)

— carcasses entières	31.03.01.01
— demi-carcasses	31.03.01.02
— quartiers	31.03.01.03

ii) Viandes découpées (code NC: 0203)

— demi-carcasses découpées (3 morceaux maximum)	31.03.03.01
— viandes découpées	31.03.03.02
— viandes désossées	31.03.03.03
— viandes en morceaux de moins de 100 g	31.03.03.04
— viandes hachées issues de la carcasse	31.03.03.05
— préparations de viandes issues de la carcasse	31.03.03.06
— viandes séparées mécaniquement	31.03.03.07
— graisses brutes comestibles (code NC: 1502)	31.03.03.08

iii) Abats (code NC: 0206)

— cœurs	31.03.02.01
— muscles diaphragmatiques	31.03.02.02
— muscles masséters	31.03.02.03
— viandes hachées d'abats	31.03.02.04
— préparations de viandes d'abats	31.03.02.05
— langues	31.03.02.06
— foies entiers	31.03.02.07
— foies tranchés	31.03.02.08
— cervelles et autres tissus nerveux (moelle épinière)	31.03.02.10
— sang	31.03.02.12
— autres abats	31.03.02.99

d) *Viandes fraîches d'ovins*

i) Viandes en carcasse (code NC: 0204)

— carcasses entières	31.04.01.01
— demi-carcasses	31.04.01.02
— quartiers	31.04.01.03

ii) Viandes découpées (code NC: 0204)

— demi-carcasses découpées (3 morceaux maximum)	31.04.03.01
— viandes découpées	31.04.03.02
— viandes désossées	31.04.03.03
— viandes en morceaux de moins de 100 g	31.04.03.04
— viandes hachées issues de la carcasse	31.04.03.05
— préparations de viandes issues de la carcasse	31.04.03.06
— viandes séparées mécaniquement	31.04.03.07
— graisses brutes comestibles (code NC: 1502)	31.04.03.08

iii) Abats (code NC : 0206)	
— cœurs	31.04.02.01
— muscles diaphragmatiques	31.04.02.02
— muscles masséters	31.04.02.03
— viandes hachées d'abats	31.04.02.04
— préparations de viandes d'abats	31.04.02.05
— langues	31.04.02.06
— foies entiers	31.04.02.07
— foies tranchés	31.04.02.08
— thymus	31.04.02.09
— cervelles et autres tissus nerveux (moelle épinière)	31.04.02.10
— sang	31.04.02.12
— autres abats	31.04.02.99
e) Viandes fraîches de caprins	
i) Viandes en carcasse (code NC : 0204)	
— carcasses entières	31.05.01.01
— demi-carcasses	31.05.01.02
— quartiers	31.05.01.03
ii) Viandes découpées (code NC : 0204)	
— demi-carcasses découpées (3 morceaux maximum)	31.05.03.01
— viandes découpées	31.05.03.02
— viandes désossées	31.05.03.03
— viandes en morceaux de moins de 100 g	31.05.03.04
— viandes hachées issues de la carcasse	31.05.03.05
— préparations de viandes issues de la carcasse	31.05.03.06
— viandes séparées mécaniquement	31.05.03.07
— graisses brutes comestibles (code NC : 1502)	31.05.03.08
iii) Abats (code NC : 0206)	
— cœurs	31.05.02.01
— muscles diaphragmatiques	31.05.02.02
— muscles masséters	31.05.02.03
— viandes hachées d'abats	31.05.02.04
— préparations de viandes d'abats	31.05.02.05
— langues	31.05.02.06
— foies entiers	31.05.02.07
— foies tranchés	31.05.02.08
— cervelles et autres tissus nerveux (moelle épinière)	31.05.02.10
— sang	31.05.02.12
— autres abats	31.05.02.99
f) Viandes de gibier d'élevage (code NC : 0208)	
i) Petit gibier à plume (d'élevage)	
— cailles	31.10.01.01
— faisans	31.10.01.02
— perdrix	31.10.01.03
— oiseaux coureurs (ratites)	31.10.01.04
— autre petit gibier à plumes (d'élevage)	31.10.01.99
ii) Gros gibier et léporidés (d'élevage)	
— sangliers	31.11.01.01
— cervidés	31.11.01.02
— antilopes	31.11.01.03
— autre gros gibier (d'élevage)	31.11.01.99
— léporidés	31.11.01.04
g) Viandes de gibier sauvage (code NC : 0208)	
i) Petit gibier à plumes (sauvage)	
— cailles	31.10.02.01
— faisans	31.10.02.02
— perdrix	31.10.02.03
— oiseaux coureurs (ratites)	31.10.02.04
— autre petit gibier à plumes (sauvage)	31.10.02.99

ii) Gros gibier et léporidés (sauvages)	
— sangliers	31.11.02.01
— cervidés	31.11.02.02
— antilopes	31.11.02.03
— autre gros gibier (sauvage)	31.11.02.99
— léporidés	31.11.02.04
h) <i>Viandes fraîches de volailles</i> (code NC : 0207)	
i) Poules et poulets	
— en carcasses totalement éviscérées	31.12.01.01
— en carcasses partiellement éviscérées (effilées)	31.12.01.02
— en carcasses à éviscération différée	31.12.01.03
— découpées	31.12.01.04
— désossées	31.12.01.05
— préparation de viandes	31.12.01.06
— viandes séparées mécaniquement	31.12.01.07
— foies de volailles maigres	31.12.01.08
— autres abats	31.12.01.99
ii) Dindes	
— en carcasses totalement éviscérées	31.12.02.01
— en carcasses partiellement éviscérées (effilées)	31.12.02.02
— en carcasses à éviscération différée	31.12.02.03
— découpées	31.12.02.04
— désossées	31.12.02.05
— préparation de viandes	31.12.02.06
— viandes séparées mécaniquement	31.12.02.07
— foies de volailles maigres	31.12.02.08
— autres abats	31.12.02.99
iii) Pintades	
— en carcasses totalement éviscérées	31.12.03.01
— en carcasses partiellement éviscérées (effilées)	31.12.03.02
— en carcasses à éviscération différée	31.12.03.03
— découpées	31.12.03.04
— désossées	31.12.03.05
— préparation de viandes	31.12.03.06
— séparées mécaniquement	31.12.03.07
— foies de volailles maigres	31.12.03.08
— autres abats	31.12.03.99
iv) Canards et oies	
— en carcasses totalement éviscérées	31.12.04.01
— en carcasses partiellement éviscérées (effilées)	31.12.04.02
— en carcasses à éviscération différée	31.12.04.03
— découpées	31.12.04.04
— désossées	31.12.04.05
— préparation de viandes	31.12.04.06
— séparées mécaniquement	31.12.04.07
— foies de volailles maigres	31.12.04.08
— foies gras	31.12.04.09
— gésiers	31.12.04.10
— autres abats	31.12.04.99
i) <i>Viandes de lapins domestiques</i> (code NC : 0208 10)	31.13.
j) <i>Autres viandes</i> (code NC : 0208 90)	
— de mammifères marins	31.19.01
— de reptiles	31.19.02
— d'insectes	31.19.03
— autres	31.19.99

CHAPITRE II

PRODUITS À BASE DE VIANDES ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

1. Répartition des différentes catégories de produits à base de viande

- a) Salaisons crues de porc (fumées ou non)
- b) Salaisons crues d'autres espèces (fumées ou non)
- c) Boyaux, vessies et estomacs — salés, séchés ou blanchis
- d) Autres produits salés ou séchés ou marinés (fumés ou non)
- e) Conserves de viandes : $F^{\circ} \geq 3$ (avec ou sans légumes)
- f) Semi-conserves de viandes : $F^{\circ} < 3$, pasteurisées (au moins 70 °C à cœur)
- g) Semi-conserves de viandes : $F^{\circ} < 3$, non pasteurisées
- h) Semi-conserves soumises au traitement de l'article 4 paragraphe A) point ii) de la directive du Conseil 80/215/CEE
- i) Autres préparations culinaires et produits à base de viande cuits ou précuits conditionnés et conservés par le froid
- j) Extraits de viandes
- k) Graisses animales fondues (y compris leurs os)
- l) Protéines transformées

2. Codification des produits à base de viandes

- a) *Salaisons crues de porc (fumées ou non)* (codes NC : 0201 et 1601)
 - i) à maturation courte (< 9 mois)
 - jambons désossés 31.17.01.03
 - jambons non désossés 31.17.02.03
 - épaules 31.17.03.03
 - saucissons (y compris de mélange) (code NC : 1601) 31.17.04.03
 - ii) à maturation longue (≥ 9 mois)
 - jambons désossés 31.17.11.03
 - jambons non désossés 31.17.12.03
 - épaules 31.17.13.03
 - saucissons (y compris de mélange) (code NC : 1601) 31.17.14.03
- b) *Salaisons crues d'autres espèces (fumées ou non)* (codes NC : 0210 et 1601)
 - solipèdes 31.17.05.01
 - bovins 31.17.05.02
 - ovins 31.17.05.04
 - caprins 31.17.05.05
 - gibier d'élevage à plumes 31.17.05.06
 - sanglier d'élevage 31.17.05.07
 - autre gibier d'élevage 31.17.05.08
 - gibier sauvage à plumes 31.17.05.10
 - sanglier sauvage 31.17.05.11
 - autre gibier sauvage 31.17.05.12
 - volailles 31.17.05.13
 - lapin 31.17.05.14
 - autres espèces 31.17.05.15
- c) *Boyaux, vessies et estomacs — salés, séchés ou blanchis*
 - de bovins 31.17.15.02
 - de porcins 31.17.15.03
 - d'ovins 31.17.15.04
 - de caprins 31.17.15.05
 - d'autres espèces 31.17.15.09

d) *Autres produits salés ou séchés ou marinés (fumés ou non)* (codes NC : 0210 et 1601)

— solipèdes	31.17.06.01
— bovins	31.17.06.02
— porcins	31.17.06.03
— ovins	31.17.06.04
— caprins	31.17.06.05
— gibier d'élevage à plumes	31.17.06.06
— sanglier d'élevage	31.17.06.07
— autre gibier d'élevage	31.17.06.08
— gibier sauvage à plumes	31.17.06.10
— sanglier sauvage	31.17.06.11
— autre gibier sauvage	31.17.06.12
— volailles	31.17.06.13
— lapin	31.17.06.14
— autres espèces	31.17.06.15

e) *Conserves de viandes $F^{\circ} \geq 3$ (avec ou sans légumes)* (code NC : 1602)

— corned-beef	31.15.07.01
— autres préparations culinaires à base de viande bovine seulement	31.15.07.02
— jambon (porc)	31.15.07.03
— épaule de porc	31.15.07.04
— pâté de porc seulement	31.15.07.05
— pâtés de porc et de viandes bovines	31.15.07.06
— pâtés de porc et de volailles	31.15.07.07
— pâtés de porc et de lapin	31.15.07.08
— pâtés de porc et de gibier	31.15.07.09
— autres pâtés de porc	31.15.07.10
— autres préparations culinaires à base de porc	31.15.07.11
— foies gras de volailles	31.15.07.12
— préparations culinaires à base de volailles seulement	31.15.07.13
— autres conserves de volailles seulement	31.15.07.14
— préparations culinaires à base de viande de lapin seulement	31.15.07.15
— préparations culinaires à base de viande de gibier seulement	31.15.07.16
— autres conserves de viandes $F^{\circ} \geq 3$	31.15.07.99

f) *Semi-conserves de viande $F^{\circ} < 3$ pasteurisées (au moins 70 °C à cœur)* (code NC : 1602)

— jambon (porc)	31.15.08.03
— épaule de porc	31.15.08.04
— autres semi-conserves de viandes porcines	31.15.08.11
— semi-conserves de viandes bovines	31.15.08.01
— foie gras de volailles	31.15.08.12
— autres semi-conserves de volailles	31.15.08.14
— autres semi-conserves de viandes d'autres espèces ou de plusieurs espèces	31.15.08.99

g) *Semi-conserves de viandes $F^{\circ} < 3$ non pasteurisées (moins de 70 °C à cœur)* (code NC : 1602)

— à base de viandes de bovins	31.15.09.02
— à base de viandes de porc	31.15.09.03
— à base de viandes de volailles	31.15.09.12
— autres	31.15.09.99

h) *Semi-conserves soumises au traitement de l'article 4 paragraphe A point ii) de la directive 80/215/CEE du Conseil* (code NC : 1602)

— à base de viandes de porc seulement	31.15.10.03
— à base de viandes de porc et d'autres viandes	31.15.10.99

i) <i>Préparations culinaires et autres produits à base de viande cuits ou précuits conditionnés et conservés par le froid</i> (code NC: 1602)	
i) ayant subi un traitement thermique d'au moins 70 °C à cœur	
— plats cuisinés à base de viandes	31.18.01.01
— autres plats cuisinés	31.18.01.02
— saucisses	31.18.01.03
— autres produits à base de viande cuits ou précuits	31.18.01.99
ii) ayant subi un traitement thermique inférieur à 70 °C à cœur	
— plats cuisinés à base de viandes	31.18.02.01
— autres plats cuisinés	31.18.02.02
— saucisses	31.18.02.03
— autres produits à base de viande cuits ou précuits	31.18.02.99
j) <i>Extraits de viandes</i> (code NC: 1603)	31.15.12.00
k) <i>Graisses animales fondues</i> (y compris leurs os)	
— suif ⁽¹⁾ comestible (code NC: 1502)	31.16.02.01
— suif ⁽¹⁾ raffiné (code NC: 1502)	31.16.02.02
— saindoux ⁽²⁾ comestible (code NC: 1501)	31.16.01.01
— saindoux ⁽²⁾ raffiné (code NC: 1501)	31.16.01.02
— autres graisses animales comestibles (code NC: 1506)	31.16.99.01
— autres graisses animales raffinables (code NC: 1506)	31.16.99.02
l) <i>Protéines animales transformées</i> (code NC: 0210 90)	
— poudre de couenne	31.15.13.01
— farines de viande	31.15.13.02
— cretons	31.15.13.03

CHAPITRE III

LAITS LIQUIDES

1. Répartition des différentes catégories de laits

- a) Lait cru destiné à la consommation directe
- b) Lait cru destiné à l'industrie laitière
- c) Lait thermisé
- d) Lait traité thermiquement
- e) Lait liquide non destiné à la consommation humaine

2. Codification des laits

a) <i>Lait cru destiné à la consommation directe</i> (code NC: 0401)	
— de vache	33.01.01.01
— de bufflonne	33.01.01.02
— de brebis	33.01.01.03
— de chèvre	33.01.01.04
b) <i>Lait cru destiné à l'industrie laitière</i> (code NC: 0401)	
— de vache	33.01.02.01
— de bufflonne	33.01.02.02
— de brebis	33.01.02.03
— de chèvre	33.01.02.04
c) <i>Lait thermisé</i> (code NC: 0401)	
— de vache	33.01.03.01
— de bufflonne	33.01.03.02
— de brebis	33.01.03.03
— de chèvre	33.01.03.04

⁽¹⁾ Des animaux des espèces équinées, bovines, ovines et caprines.

⁽²⁾ De porc.

- d) *Lait traité thermiquement* (code NC : 0401)
- | | |
|----------------------------------|-------------|
| — lait de vache pasteurisé | 33.01.04.01 |
| — autre lait pasteurisé | 33.01.04.09 |
| — lait UHT | 33.01.04.10 |
| — lait stérilisé | 33.01.04.11 |
| — lait concentré | 33.01.04.12 |
- e) *Lait liquide non destiné à la consommation humaine* (code NC : 0401)
- | | |
|----------------------------|-------------|
| — colostrum | 33.01.09.01 |
| — autre lait liquide | 33.01.09.99 |

CHAPITRE IV

PRODUITS À BASE DE LAIT

1. Répartition des différentes catégories de produits à base de lait

- a) Produits à base de lait traité thermiquement
- b) Produits à base de lait cru
- c) Autres produits à base de produits laitiers
- d) Produits à base de lait non destinés à la consommation humaine

2. Codification des produits à base de lait

- a) *Produits à base de lait traité thermiquement (destinés à la consommation humaine)*
- i) Crèmes, beurres, laits fermentés, aromatisés, gélifiés, glacés (codes NC : 0401, 0402, 0403 et 0405)
- | | |
|---|-------------|
| — crèmes de lait (pasteurisées — UHT — stérilisées) | 33.02.01.00 |
| — beurres (pasteurisés) | 33.03.04.01 |
| — yaourts | 33.03.01.01 |
| — autres laits fermentés | 33.03.09.01 |
| — laits aromatisés | 33.03.05.01 |
| — laits gélifiés ou acidifiés ou desserts lactés | 33.03.10.01 |
| — glaces et crèmes glacées | 33.03.11.01 |
- ii) Autres produits liquides (codes NC : 0403 et 0404)
- | | |
|---|-------------|
| — lactosérum de bovins ou buffles | 33.03.03.01 |
| — lactosérums d'ovins ou de caprins | 33.03.13.01 |
| — babeurre de bovins ou de buffle | 33.03.14.01 |
| — babeurres d'ovins ou caprins | 33.03.24.01 |
- iii) Produits en poudre (codes NC : 0402, 0403 et 0404 et 1702, 3502 et 3504)
- | | |
|---|-------------|
| — lait en poudre ou poudre de lait | 33.03.02.01 |
| — produits composés en poudre à base de lait | 33.03.02.02 |
| — lactosérum et dérivés en poudre | 33.03.02.03 |
| — babeurres et dérivés en poudre | 33.03.02.04 |
| — caséines, caséinates et autres fractions protéiques | 33.03.02.05 |
| — autres produits en poudre à base de lait | 33.03.02.09 |
- iv) Fromages (code NC : 0406)
- | | |
|--|-------------|
| — fromages frais de vache | 33.04.01.01 |
| — fromages frais de bufflonne | 33.04.01.02 |
| — fromages frais de brebis | 33.04.01.03 |
| — fromage frais de chèvre (et mélange) | 33.04.01.04 |
| — fromages à pâte molle de vache | 33.04.02.01 |
| — fromages à pâte molle (ou fileté) de bufflonne | 33.04.02.02 |
| — fromages à pâte molle de brebis | 33.04.02.03 |
| — fromages à pâte molle de chèvre (et mélange) | 33.04.02.04 |
| — fromages à pâte dure de vache | 33.04.03.01 |
| — fromages à pâte dure de bufflonne | 33.04.03.02 |

— fromage à pâte dure de brebis	33.04.03.03
— fromages à pâte dure de chèvre (et mélange)	33.04.03.04
— fromages d'autres espèces	33.04.09
— fromages à longue période de maturation	33.04.04
— fromages fondus	33.04.05
v) Pâtes à tartiner	33.04.06.00
b) <i>Produits à base de lait cru (destinés à la consommation humaine)</i>	
i) Crèmes, beurres, laits fermentés, aromatisés, gélifiés, glacés (codes NC: 0401, 0402, 0403 et 0405)	
— crème	33.02.02.00
— beurre	33.03.04.02
— yaourts	33.03.01.02
— autres laits fermentés	33.03.09.02
— laits aromatisés	33.03.05.02
— laits emprésurés ou acidifiés ou desserts lactés	33.03.10.02
— glaces et crèmes glacées	33.03.11.02
ii) Autres produits liquides (codes NC: 0403 et 0404)	
— lactosérum	33.03.03.02
— babeurre	33.03.14.02
iii) Fromages (code NC: 0406)	
— fromages frais de vache	33.04.11.01
— fromages frais de bufflonne	33.04.11.02
— fromages frais de brebis	33.04.11.03
— fromages frais de chèvre (et mélanges)	33.04.11.04
— fromages à pâte molle de vache	33.04.12.01
— fromages à pâte molle (ou fileté) de bufflonne	33.04.12.02
— fromages à pâte molle de brebis	33.04.12.03
— fromages à pâte molle de chèvre (et mélange)	33.04.12.04
— fromages à pâte dure de vache	33.04.13.01
— fromages à pâte dure de bufflonne	33.04.13.02
— fromages à pâte dure de brebis	33.04.13.03
— fromages à pâte dure de chèvre (et mélange)	33.04.13.04
— fromages d'autres espèces	33.04.19
— fromages à longue période de maturation	33.04.14
iv) Pâtes à tartiner	33.04.16
c) <i>Autres produits à base de produits laitiers (destinés à la consommation humaine)</i>	
— ricotta	33.09.01
— flocons de lait	33.09.02
— autres produits	33.09.99
d) <i>Produits à base de lait non destinés à la consommation humaine (directive 92/118/CEE du Conseil)</i>	
i) Liquides (codes NC: 0403 et 0404)	
— lactosérum liquide	33.10.01.01
— babeurre liquide	33.10.01.02
— autres produits liquides	33.10.01.99
ii) en poudre (codes NC: 0402, 0403 et 0404 — 1702 — 3502 et 3504)	
— lait en poudre ou poudre de lait	33.10.02.01
— produits composés en poudre à base de lait	33.10.02.02
— lactosérum et dérivés en poudre	33.10.02.03
— babeurre et dérivés en poudre	33.10.02.04
— caséines, caséinates et autres fractions protéiques	33.10.02.05
— autres produits en poudre à base de lait	33.10.02.99

CHAPITRE V

PRODUITS DE LA PÊCHE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

1. Répartition des produits de la pêche

- A. Poissons, foies, œufs, laitances
- B. Crustacés
- C. Mollusques
- D. Autres invertébrés aquatiques
- E. Autres produits de la pêche

2. Codification des produits de la pêche

A. *Poissons, foies, œufs et laitances*

- a) Poissons vivants destinés directement à la consommation humaine (codes NC : 0301 91 00 à 0301 91 99)
 - poissons d'espèces sensibles ⁽¹⁾ 32.01.11
 - poissons d'espèces non sensibles ⁽¹⁾ 32.01.12
- b) Poissons entiers ou éviscérés, étêtés ou non, frais réfrigérés ou congelés (codes NC : 0302 11 00 à 0302 69 97 et 0303 10 00 à 0303 79 97)
 - réfrigérés 32.01.21
 - congelés 32.01.31
- c) Filets, tranches ou pulpe de poissons frais, réfrigérés ou congelés (codes NC : 0304 10 11 à 0304 90 97)
 - réfrigérés 32.01.22
 - congelés 32.01.32
- d) Filets de poissons crus, panés ou en sauce et congelés (codes NC : 1604 12 10 et 1604 19 91) 32.01.35
- e) Poissons et filets de poissons séchés, salés ou non (codes NC : 0305 51 à 0305 59 90) 32.01.40
- f) Poissons et filets de poissons non séchés, salés ou en saumure (codes NC : 0305 30 et 0305 61 00 à 0305 69 90) 32.01.50
- g) Poissons et filets de poissons fumés (codes NC : 0305 41 00 à 0305 49 90) 32.01.60
- h) Conserves de poisson ($F^{\circ} \geq 3,00$) (codes NC : 1604 11 00 à 1604 20 90) 32.01.80
- i) Foies, œufs ou laitances de poissons
 - frais ou réfrigérés (code NC : 0302 70 00) 32.02.21
 - congelés (code NC : 0303 80 00) 32.02.31
 - séchés, fumés ou non (code NC : 0305 20 00) 32.02.40
 - salés ou en saumure fumés ou non (code NC : 0305 20 00) 32.02.50
 - caviar (en récipients hermétiques) (code NC : 1604 30 10) 32.02.95
 - succédanés du caviar (en récipients hermétiques) (code NC : 1604 30 90) 32.02.96
 - autres conserves ou semi-conserves de foies, œufs ou laitance de poissons 32.02.97

B. *Crustacés* (code NC : 0306 et 1605)

- a) Crustacés vivants destinés directement à la consommation humaine
 - crustacés d'espèces sensibles ⁽¹⁾ 32.10.11
 - crustacés d'espèces non sensibles ⁽¹⁾ 32.10.12
- b) Crustacés crus entiers ou en morceaux
 - réfrigérés 32.10.21
 - congelés 32.10.31

⁽¹⁾ Par rapport aux maladies des listes I et II de l'annexe A de la directive 91/67/CEE du Conseil.

c) Crustacés cuits non décortiqués	
— réfrigérés	32.10.23
— congelés	32.10.33
d) Crustacés cuits décortiqués	
— réfrigérés	32.10.24
— congelés	32.10.34
e) Conserve de crustacés	32.10.80
C. <i>Mollusques</i> (codes NC : 0307 et 1605)	
a) Mollusques vivants destinés directement à l'alimentation humaine	
— mollusques d'espèces sensibles ⁽¹⁾	32.20.11
— mollusques d'espèces non sensibles ⁽¹⁾	32.20.12
b) Mollusques crus entiers	
— réfrigérés	32.20.21
— congelés	32.20.31
c) Mollusques crus décoquillés	
— réfrigérés	32.20.22
— congelés	32.20.32
d) Mollusques cuits entiers	
— réfrigérés	32.20.23
— congelés	32.20.33
e) Mollusques cuits décoquillés	
— réfrigérés	32.20.24
— congelés	32.20.34
f) Mollusques séchés fumés ou non	32.20.40
g) Mollusques salés ou marinés fumés ou non	32.20.50
h) Conserve de mollusques	32.20.80
D. <i>Autres invertébrés aquatiques</i> (codes NC : 0307 99 90 et 1605)	
a) Autres invertébrés aquatiques vivants destinés directement à la consommation humaine	32.30.11
b) Autres invertébrés aquatiques crus, entiers ou en morceaux	
— réfrigérés	32.30.21
— congelés	32.30.31
c) Autres invertébrés aquatiques séchés, fumés ou non	32.30.40
d) Autres invertébrés aquatiques salés ou saumurés fumés ou non	32.30.50
e) Autres invertébrés aquatiques en conserve (F° ≥ 3) (code NC : 1605 90 90)	32.30.80
E. <i>Autres produits de la pêche</i>	
a) Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets propres à l'alimentation humaine	
— de poissons (code NC : 0305 10 00)	32.01.70
— de crustacés (codes NC : 0306 19-0306 29)	32.10.70
— de mollusques et d'autres invertébrés aquatiques (code NC : 0307 60 00)	32.40.70
b) Gels de protéines de poissons (surimi) (code NC : 1604 20 05)	
— réfrigérés	32.01.92
— congelés	32.01.93

⁽¹⁾ Par rapport aux maladies des listes I et II de l'annexe A de la directive 91/67/CEE du Conseil.

c) Préparations culinaires cuites ou précuites (codes NC: 1604 et 1605)

i) de poissons	
— réfrigérées	32.01.26
— congelées	32.01.36
ii) de crustacés	
— réfrigérées	32.10.26
— congelées	32.10.36
iii) de mollusques	
— réfrigérées	32.20.26
— congelées	32.20.36
iv) mixtes	
— réfrigérées	32.40.26
— congelées	32.40.36
d) Extraits et jus (code NC: 1603 00)	
— de poissons	32.01.94
— de crustacés	32.10.94
— de mollusques	32.20.94
— d'autres invertébrés aquatiques	32.30.94

3. Codification des espèces de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

A. Poissons

Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	01
Saumons (<i>Salmo salar</i>)	02
Autres salmonidés	03
Carpes (<i>Cyprinus carpio</i>)	04
Brochet (<i>Esox lucius</i>)	05
Autres poissons d'eau douce	09
Flétans (<i>Reinhardtius</i> spp. — <i>Hippoglossus</i> spp.)	10
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	11
Soles (<i>Solea</i> spp.)	12
Autres poissons plats	19
Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	20
Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	21
Listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus pelamis</i>)	22
Autres poissons des genres <i>Thunnus</i> et <i>Euthynnus</i>	29
Harengs (<i>Clupea</i> spp.)	30
Morues (<i>Gadus</i> spp.)	31
Sardines, sardinelles, sprats ou esprots (<i>Sardina</i> spp. — <i>Sardinella</i> spp. — <i>Sprattus</i>)	32
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	33
Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	34
Maquereaux (<i>Scomber</i> spp.)	35
Requins (toutes espèces)	36
Raies (<i>Raja</i> spp.)	37
Esturgeon (<i>Acipenser</i> spp.)	40
Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	41
Loup (<i>Anarhichas lupus</i>)	42
Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)	43
Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	44
Merlans poutassous (<i>Gadus poutassou</i>)	45
Lingues (<i>Molva</i> spp.)	46
Lieus de l'Alaska et lieus jaunes (<i>Theragra chalcogramma</i> — <i>Pollachius</i>)	47
Marlin (<i>Makaira</i> spp.)	48
Requin portugais (<i>Centroscyrnus coelolepis</i>)	50
Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	51

Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> — <i>Pagellus</i> spp.)	52
Merlus (<i>Merluccius</i> spp.)	53
Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	54
Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	55
Poissons de l'espèce « <i>Orcynopsis unicolor</i> »	56
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	57
Poissons de l'espèce « <i>Boreogadus Saida</i> »	58
Sabres argenté ou noir (<i>Lepidopus caudatus</i> — <i>Aphanopus carbo</i>)	60
Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	61
Chinchards (<i>Caranx trachurus</i> — <i>Trachurus</i>)	62
Poissons vénéneux (directive 91/493/CEE, article 5)	63
Autres poissons	69
B. Crustacés	
Langoustes	70
Homards	71
Crabes tourteaux	72
Autres crabes	73
Écrevisses	74
Langoustines	75
Crevettes	76
Autres crustacés	79
C. Mollusques	
Huîtres du genre <i>Ostrea</i>	80
Autres huîtres	81
Coquilles Saint-Jacques ou pétoncles	82
Autres pectinidae	83
Moules	84
Seiches ou sépioles	85
Calmars (encornets)	86
Poulpes (pieuvres)	87
Gastéropodes marins	88
Autres mollusques	89
D. Autres invertébrés aquatiques	
Oursins	90
Autres échinodermes	91
Tuniciers	92
Autres invertébrés aquatiques	99

CHAPITRE VI

ŒUFS DE CONSOMMATION — OVOPRODUITS — PRODUITS APICOLES

1. Répartition des œufs de consommation — Ovoproduits — Produits apicoles

- a) Œufs de consommation
- b) Ovoproduits traités thermiquement
- c) Ovoproduits non traités thermiquement
- d) Produits apicoles

2. Codification des œufs de consommation — Ovoproduits — Produits apicoles

- a) Œufs de consommation (code NC : 0407)
 - de poule 34.01.01
 - d'autres espèces 34.01.09

b) <i>Ovoproduits traités thermiquement</i> (code NC: 0408)	
— présentés sous forme liquide	34.02.01
— présentés sous forme séchée	34.02.02
— présentés sous forme coagulée	34.02.03
— présentés sous forme cristallisée	34.02.04
c) <i>Ovoproduits non traités thermiquement</i>	
—	34.03.01
d) <i>Produits apicoles</i> (codes NC: 0409 et 0410)	
i) destinés à l'alimentation humaine	
— miel	39.01.01.01
— cire	39.01.02.01
— gelée royale	39.01.03.01
— pollen	39.01.04.01
— produits à base de miel	39.01.05.01
— autres	39.01.99.01
ii) destinés à être utilisés exclusivement en apiculture	
— miel	39.01.01.02
— cire	39.01.02.02
— gelée royale	39.01.03.02
— pollen	39.01.04.02
— produits à base de miel	39.01.05.02
— propolis	39.01.06.02
— autres	39.01.99.02
iii) destinés à une utilisation industrielle	
— miel	39.01.01.03
— cire (et aussi code NC: 1521)	39.01.02.03
— gelée royale	39.01.03.03
— pollen	39.01.04.03
— produits à base de miel	39.01.05.03
— propolis	39.01.06.03
— autres	39.01.99.03

CHAPITRE VII

ESCARGOTS ET CUISSSES DE GRENOUILLE

a) <i>Escargots</i> (code NC: 0307 60)	
— vivants	39.22.01.01
— réfrigérés ou congelés	39.22.01.02
— en conserve (traitement thermique $F^{\circ} \geq 3,00$)	39.22.01.03
b) <i>Autres gastéropodes terrestres</i> (code NC: 0307 99)	
— vivants	39.22.99.01
— réfrigérés ou congelés	39.22.99.02
— en conserve (traitement thermique $F^{\circ} \geq 3,00$)	39.22.99.03
c) <i>Cuisses de grenouille</i> (code NC: 0208 20)	
— réfrigérées ou congelées	39.21.02
— en conserves (traitement thermique $F^{\circ} \geq 3,00$)	39.21.03

CHAPITRE VIII

PEAUX D'ONGULÉS, LAINE, POILS, CRINS, SOIES, PLUMES OU PARTIES DE PLUMES, TROPHÉES DE CHASSE

1. Répartition des peaux d'ongulés, laine, poils, crins, soies, plumes ou parties de plumes, trophées de chasse

a) Peaux brutes (directive 64/433/CEE — directive 72/462/CEE)

b) Peaux traitées (directive 92/118/CEE)

- c) Laines, poils, crins et soies
 - d) Plumes, duvet ou parties de plumes
 - e) Trophées de chasse
- 2. Codification des peaux d'ongulés, laine, poils, crins, soies, plumes ou parties de plumes, trophées de chasse**
- a) *Peaux brutes (directive 64/433/CEE, directive 72/462/CEE)* (codes NC : 4101, 4102 et 4103)
 - peaux brutes de bovidés 43.01.01
 - peaux brutes d'ovins 43.01.02
 - peaux brutes de caprins 43.01.03
 - peaux brutes de porcins 43.01.04
 - peaux brutes de solipèdes 43.01.05
 - peaux brutes d'autres ongulés 43.01.09
 - b) *Peaux traitées (directive 92/118/CEE)* (codes NC : 4101, 4102 et 4103)
 - peaux de bovidés 43.02.01
 - peaux d'ovins 43.02.02
 - peaux de caprins 43.02.03
 - peaux de porcins 43.02.04
 - peaux de solipèdes 43.02.05
 - peaux d'autres ongulés 43.02.09
 - c) *Laines, poils, crins et soies* (codes NC : 0502, 0503 et 5101 à 5105)
 - i) brutes, séchés
 - laines de moutons 44.01.01
 - poils de bovidés 44.01.02
 - poils de blaireau 44.01.03
 - crins d'équidés 44.01.04
 - soies de porcs 44.01.05
 - soies de sangliers 44.01.06
 - poils de rongeurs et d'autres animaux 44.01.09
 - ii) colorés, cuits ou blanchis ou traités
 - laines de moutons 44.02.01
 - poils de bovidés 44.02.02
 - poils de blaireau 44.02.03
 - crins d'équidés 44.02.04
 - soies de porcs 44.02.05
 - soies de sangliers 44.02.06
 - poils de rongeurs et d'autres animaux 44.02.09
 - d) *Plumes, duvet ou parties de plumes* (code NC : 0505)
 - i) brutes, séchés 45.01
 - ii) colorés, cuits ou blanchis ou traités 45.02
 - e) *Trophées de chasse*
 - non traités 46.01
 - traités 46.02

CHAPITRE IX

OS, CORNES, ONGLONS ET LEURS PRODUITS (GÉLATINES) À L'EXCLUSION DES FARINES

1. Répartition des os, cornes, onglons et de leurs produits

- a) Os/cornes/onglons destinés à l'alimentation humaine ou animale
- b) Produits à base d'os/cornes/onglons destinés à l'alimentation humaine ou animale
- c) Os/cornes/onglons ou leurs produits à usages industriels

2. Codification des os, cornes, onglons et de leurs produits

- a) *Os/cornes/onglons et autres phanères destinés à l'alimentation humaine ou animale* (codes NC : 0506 et 0507)
- de bovins 48.01.01
 - d'ovins/caprins 48.01.02
 - de porcins 48.01.03
 - d'autres espèces 48.01.09
- b) *Produits à base d'os/corne/onglons et d'autres phanères destinés à l'alimentation humaine ou animale* (codes NC : 1602)
- gélatines destinées à l'industrie alimentaire 48.01.11
 - autres produits 48.01.19
- c) *Os/cornes/onglons ou leurs produits à usage industriel* (code NC : 3504)
- gélatines industrielles 48.01.21
 - autres produits 48.01.29

CHAPITRE X

SANG, PRODUITS SANGUINS, LIQUIDE AMNIOTIQUE DESTINÉS À L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE OU À DES USAGES TECHNIQUES À L'EXCLUSION DE L'ALIMENTATION DES ANIMAUX — AGENTS PATHOGÈNES

1. Répartition du sang et des produits sanguins d'origine animale

- a) Sang et produits sanguins d'équidés
- b) Sang et produits sanguins d'espèces autres que les équidés
- c) Agents pathogènes

2. Codification du sang et des produits sanguins d'origine animale

- a) *Sang et produits sanguins d'équidés*
- i) destinés à l'industrie pharmaceutique (code NC : 3002)
 - sang frais entier 49.01.01.01
 - sérum 49.01.01.02
 - purée globulaire 49.01.01.03
 - liquide amniotique 49.01.01.04
 - autres produits 49.01.01.99
 - ii) destinés à d'autres industries pour des usages techniques (code NC : 511)
 - sang frais entier 49.01.02.01
 - sérum 49.01.02.02
 - purée globulaire 49.01.02.03
 - liquide amniotique 49.01.02.04
 - autres produits 49.01.02.99
- b) *Sang et produits sanguins d'espèces autres que les équidés*
- i) destinés à l'industrie pharmaceutique (code NC : 3002)
 - sang frais entier 49.01.03.01
 - sérum 49.01.03.02
 - purée globulaire 49.01.03.03
 - liquide amniotique 49.01.03.04
 - autres produits 49.01.03.99
 - ii) destinés à d'autres industries pour des usages techniques (code NC : 511)
 - sang frais entier 49.01.04.01
 - sérum 49.01.04.02
 - purée globulaire 49.01.04.03
 - liquide amniotique 49.01.04.04
 - autres produits 49.01.04.99
- c) *Agents pathogènes* 49.02

CHAPITRE XI

AUTRES DÉCHETS ANIMAUX : MATIÈRES À HAUT RISQUE NON TRAITÉES — MATIÈRES PREMIÈRES À FAIBLE RISQUE POUR L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE, POUR DES USAGES TECHNIQUES ET POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

1. Répartition des autres déchets animaux

- a) Matières à haut risque non traitées
- b) Matières premières à faible risque destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques (à l'exclusion du sang, des produits sanguins et du liquide amniotique)
- c) Matières premières à usages techniques (à l'exclusion du sang, des produits sanguins et du liquide amniotique)
- d) Matières premières à faible risque destinées à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

2. Codification des autres déchets animaux

a) *Matières à haut risque non traitées* (code NC : 0511)

— cadavres d'animaux d'élevage morts, morts-nés, fœtus, placentas	48.02.10.01
— cadavres d'animaux d'élevage morts en cours de transport	48.02.10.02
— autres cadavres d'animaux	48.02.10.99
— animaux mis à mort dans le cadre de mesures de lutte contre les maladies ..	48.02.20.01
— déchets d'animaux présentant à l'abattage des signes de maladies transmissibles ...	48.02.20.02
— parties non présentées à l'inspection d'animaux abattus régulièrement (excepté : peaux, cornes, onglons, laine, plumes, sang)	48.02.30.01
— viandes, poissons, denrées d'origine animale avariés	48.02.30.02
— viandes, poissons, produits importés des pays tiers, non conformes à la législation communautaire	48.02.30.03
— déchets animaux et produits contenant des résidus	48.02.30.04
— poissons présentant des signes de maladies transmissibles	48.02.30.05

b) *Matières premières à faible risque destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques à l'exclusion du sang et des produits sanguins et du liquide amniotique* (code NC : 3001)

— abats frais de poissons	50.01.06.01
— cœurs de bovins	50.01.01.02
— cœurs de solipèdes	50.01.02.02
— autres cœurs	50.01.99.02
— intestins de bovins	50.01.01.03
— intestins de solipèdes	50.01.02.03
— intestins d'ovins/caprins	50.01.03.03
— intestins de porcins	50.01.04.03
— autres intestins	50.01.99.03
— pancréas de bovins	50.01.01.04
— pancréas d'ovins/caprins	50.01.03.04
— pancréas de porcins	50.01.04.04
— rates de bovins	50.01.01.05
— rates de solipèdes	50.01.02.05
— rates d'ovins/caprins	50.01.03.05
— rates de porcins	50.01.04.05
— surrénales de bovins	50.01.01.06
— surrénales de porcins	50.01.04.06
— amygdales de bovins	50.01.01.07
— amygdales d'ovins/caprins	50.01.03.07
— amygdales de porcins	50.01.04.07
— glandes génitales de bovins	50.01.01.08
— glandes génitales d'ovins/caprins	50.01.03.08
— glandes génitales de porcins	50.01.04.08

— thyroïdes de bovins	50.01.01.09
— cerveaux/hypophyses de porcins	50.01.04.10
— liquide synovial	50.01.10.11
— bile de bovin	50.01.01.12
— muqueuses intestinales ou sucs intestinaux	50.01.10.13
— autres tissus lymphoïdes :	
— de bovins	50.01.01.14
— d'ovins/caprins	50.01.03.14
— de porcins	50.01.04.14
— autres	50.01.10.99
c) <i>Matières premières à faible risque destinées à la fabrication de produits à usages techniques à l'exclusion du sang et des produits sanguins et du liquide amniotique (code NC : 0410)</i>	
— d'origine bovine	50.02.01
— de solipèdes	50.02.02
— d'origine ovine/caprine	50.02.03
— d'origine porcine	50.02.04
— de volailles	50.02.05
— de poissons	50.02.06
— autres	50.02.99
d) <i>Matières premières à faible risque destinées à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie (code NC : 0410)</i>	
i) <i>déchets animaux issus de la production des viandes fraîches</i>	
— de bovins	50.03.01
— de solipèdes	50.03.02
— d'ovins/caprins	50.03.03
— de porcins	50.03.04
— de volailles	50.03.06
— autres	50.03.99
ii) <i>d'origine aquatique</i>	
— poissons capturés pour la production de farines	50.03.06.15
— déchets et abats frais de poissons	50.03.06.01

CHAPITRE XII

ALIMENTS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE — PROTÉINES ANIMALES TRANSFORMÉES
DESTINÉES À L'ALIMENTATION ANIMALE (FARINES ET CRETONS)

a) <i>Aliments pour animaux de compagnie (code NC : 2309)</i>	
— congelés non traités thermiquement	47.01.02.01
— en conserve (traitement thermique $F^{\circ} \geq 3,00$)	47.01.02.02
— semi-humides	47.01.02.03
— séchés	47.01.02.04
— à partir de peaux transformées	47.01.02.05
b) <i>Protéines animales transformées destinées à l'alimentation animale (code NC : 2301)</i>	
— farines de viande	47.01.01.01
— farines de poissons	47.01.01.02
— farines de sang	47.01.01.03
— farines d'os	47.01.01.04
— farines de cornes	47.01.01.05
— farines d'onglons	47.01.01.06
— farines de plumes	47.01.01.07
— cretons séchés	47.01.01.08
— mélanges de ces farines et autres farines	47.01.01.99

CHAPITRE XIII

LISIERS POUR TRAITEMENT DU SOL

a) <i>Produits transformés à base de lisier</i> (code NC : 3101)	48.15.01
b) <i>Lisiers non transformés</i> (code NC : 3101)	
— de volailles	48.15.02.01
— d'équidés	48.15.02.02
— d'autres espèces	48.15.02.09

CHAPITRE XIV

PETITS ENVOIS DE PRODUITS DESTINÉS À DES PARTICULIERS — PRODUITS ACCOMPAGNANT DES VOYAGEURS — ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX

a) <i>Petits envois de produits destinés à des particuliers</i>	51
b) <i>Produits accompagnant des voyageurs</i>	52
c) <i>Échantillons commerciaux</i>	53

CHAPITRE XV

VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À DES EXPOSITIONS, À DES ÉTUDES PARTICULIÈRES OU À DES ANALYSES

a) <i>Viandes fraîches destinées à des expositions</i>	54
b) <i>Viandes fraîches destinées à des études particulières ou à des analyses</i>	55

CHAPITRE XVI

VIANDES FRAÎCHES ET PRODUITS À BASE DE VIANDES DESTINÉES EXCLUSIVEMENT À L'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

a) <i>Viandes fraîches</i>	61
b) <i>Produits à base de viandes</i>	71
